

**Sous la Présidence Effective de
Sa Majesté le Roi Mohammed VI**

**ACCORD D'APPLICATION DE
L'ACCORD CADRE 2001 - 2010**

AGADIR, LE 29 OCTOBRE 2001

DISCOURS ROYAL

-=-

« Louange à Dieu

Que la prière et la paix soient sur le Prophète, Sa famille et Ses compagnons.

Mesdames et Messieurs,

Nous avons le plaisir de rencontrer les promoteurs du tourisme, vu l'intérêt particulier que Nous accordons au secteur touristique pour triompher dans le Jihad économique et social et créer des emplois, et partant de notre souci d'augmenter le flux de touristes afin de le hisser au niveau des potentialités touristiques naturelles et culturelles considérables de notre pays.

Vous n'êtes pas sans savoir que les nouvelles technologies de l'information et de la communication et la mondialisation de l'économie impliqueront des mutations qui placeront le tourisme en tête de l'industrie dans le monde. Aussi, avons Nous tenu à vous faire part de Notre vision quant à la mise à niveau de ce secteur que Nous considérons comme un pivot de développement afin que Notre pays puisse bénéficier des parts du marché touristique qu'il mérite au niveau international et dans la zone prometteuse de la Méditerranée, Notre objectif étant de réhabiliter le secteur du tourisme en tant que secteur économique d'une grande priorité.

Dans Notre conception, le tourisme, outre qu'il constitue une activité économique de grande importance, représente une culture et un art de communication avec l'autre. Sous cet angle, son développement requiert une exploitation judicieuse de nos potentialités naturelles riches et variées et de notre patrimoine civilisationnel et culturel séculaire, connu pour ses traditions d'hospitalité.

Si nous voulons faire du tourisme une véritable locomotive du développement, il appartient à chaque marocain de se considérer comme un promoteur touristique mobilisé pour gagner ce pari. Nous devons nous atteler tous à l'amélioration de l'accueil des touristes, en tant qu'hôtes de notre pays, que nous devons traiter avec tous les égards, conformément aux vertus que nous recommande notre sainte religion. Il faudra également que l'on procède à l'assainissement de l'environnement touristique et à la généralisation d'un comportement citoyen auprès de tous les intervenants dans ce secteur, qu'ils soient transporteurs aériens, douaniers, hôteliers, commerçants, guides ou agents de sécurité, dans le cadre de la consécration d'une culture et d'une nouvelle politique touristique participant d'une meilleure exploitation des énormes potentialités du produit touristique national, consistant en sa proximité des grands centres émetteurs de tourisme, la diversité des sites naturels, la richesse du patrimoine culturel et des traditions bien ancrées, riches et variées dans les domaines de l'architecture, de la gastronomie, des costumes, de l'artisanat et des arts populaires.

Ces potentialités répondent également aux nouvelles attentes des touristes à la quête du dépaysement, d'un tourisme à forte charge culturelle empreinte d'originalité, et à dimension écologique marquée et de ceux qui cherchent à nouer des contacts humains avec les populations locales.

En même temps que nous insistons sur le fait que la qualité du produit touristique constitue le meilleur garant de l'attachement du touriste à notre pays et le meilleur argument pour son choix comme destination, il convient de prendre les mesures fermes pour garantir la quiétude du touriste durant ses déplacements et ses visites des sites touristiques et sa protection contre toutes sortes d'abus, d'extorsion et de tracasseries, au moyen de l'impulsion du rôle de la police touristique et sa généralisation à toutes les villes touristiques.

Pour leur part, les promoteurs touristiques doivent s'imprégner de cette nouvelle culture et de l'esprit de l'entreprise touristique citoyenne, en étant soucieux de la qualité du produit et des services touristiques fournis dans leurs établissements hôteliers classés dans les différentes catégories, par l'adoption d'une politique de prix compétitifs, et en respectant les législations régissant leur profession pour la réforme de laquelle Nous avons donné des orientations à Notre Gouvernement en vue de la doter en particulier d'un régime efficace, transparent et juste de classification et de contrôle rigoureux.

Ils doivent également accorder une importance extrême à l'encouragement et à l'intégration du tourisme intérieur qui connaît une reprise remarquable depuis quelques années, et ce, en mettant en place des établissements hôteliers répondant aux besoins et attentes du touriste marocain et à la portée de toutes les catégories sociales.

Du fait que le secteur touristique représente un réservoir considérable en matière d'opportunités d'emplois attrayants pour notre jeunesse, il importe de donner tout l'intérêt aux ressources humaines à travers une politique de formation adaptée quantitativement et qualitativement aux besoins de ce secteur.

Mesdames et Messieurs,

Notre pays peut, grâce aux potentialités naturelles et civilisationnelles dont Dieu l'a comblé, réaliser un développement touristique national de haute qualité qui nous permettra d'accueillir chaque année pas moins de dix millions de touristes au cours de la prochaine décennie.

Pour atteindre cet objectif, nous devons œuvrer avec sérieux à lever les handicaps que constitue pour nos potentialités touristiques de valeur, la faiblesse de la capacité d'accueil des établissements classés, outre l'action à mener pour la qualification des catégories d'établissements non classés et la création de quatre vingt mille lits dans les divers types de produit touristique qu'il soit littoral, de montagne, forestier ou saharien y compris les nouvelles formes d'accueil tels que les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux.

Cet objectif ne peut être atteint qu'à travers une plus grande mobilisation de l'investissement public et privé, national et étranger dans le secteur touristique.

Si l'aménagement par le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, d'une nouvelle génération de zones touristiques intégrées traduit notre ferme détermination à inciter l'Etat à investir dans le secteur touristique, Nous sommes déterminés à aller de l'avant sur cette voie pour l'aménagement de nouvelles zones touristiques en partenariat avec le secteur privé, conformément à un cahier de charges qui confère aux particuliers les tâches de réalisation et de commercialisation, en laissant à l'Etat le soin d'assumer la mission d'orientation et de contrôle.

De même, le développement harmonieux du tourisme à l'échelon de l'ensemble du territoire national reste tributaire de l'adoption de l'approche régionale et de l'implication des opérateurs, des élus, des organisations professionnelles, des autorités locales et des compétences régionales dans la promotion du tourisme local. Nous insistons également sur le rôle des collectivités locales dans l'encouragement des activités touristiques en veillant à la propreté de l'environnement, à l'esthétique de l'espace touristique et à l'organisation d'activités récréatives permanentes qui rendent agréable et plaisant le séjour dans nos villes et nos campagnes.

Partant de Notre souci de vous encourager à vous impliquer pleinement dans la bataille du nouveau décollage de ce secteur stratégique, Nous vous annonçons la bonne nouvelle que Nous avons donné Nos hautes instructions au Gouvernement de Notre Majesté en vue de mettre les terres à vocation touristique à la disposition des promoteurs touristiques avec une contribution de l'Etat à hauteur de cinquante pour cent de leur valeur, d'élargir les mécanismes de garantie à travers la Caisse Centrale et «DarAddamane» pour faciliter les conditions de financement du secteur et de poursuivre l'opération d'assainissement du Crédit Immobilier et Hôtelier afin qu'il retrouve sa capacité à financer les investissements touristiques en collaboration avec le secteur bancaire.

Ces orientations portent également sur l'accélération de la simplification et la mise en harmonie de la fiscalité locale afin d'en faire un stimulant du secteur et non un obstacle à sa promotion, ainsi que sur l'ouverture de notre tourisme sur l'investissement des grands promoteurs internationaux auxquels il faudrait ouvrir de larges perspectives, que ce soit en partenariat avec des opérateurs marocains ou à travers des investissements propres.

Conscient de l'importance que revêt l'accompagnement de l'effort déployé en matière d'investissement touristique par un effort similaire visant la promotion du produit touristique national et le renforcement de l'attrait du Maroc sur les marchés internationaux en tant que destination touristique de qualité, Nous avons tenu à confier cette mission à l'Office National Marocain du Tourisme en opérant sa restructuration et en le dotant de nouvelles ressources humaines et matérielles qui visent notamment à améliorer ses méthodes de gestion et à en faire un organisme en partenariat avec les associations professionnelles et les établissements publics et privés concernés par la promotion du tourisme.

En vue de traduire dans les faits les mesures ou dispositions annoncées par Notre Majesté, il est pour Nous un motif de fierté de clore Notre rencontre avec vous en présidant la cérémonie de signature de l'Accord Cadre entre le Gouvernement et les promoteurs touristiques qui concrétise Nos orientations, en considérant que le déroulement de cette cérémonie sous Notre Egide comme une illustration de l'engagement collectif, moral et effectif de tous les citoyens à promouvoir ce secteur stratégique. Nous espérons que les efforts de tous se conjuguent pour que cet engagement soit concrétisé en projets ambitieux à même d'impulser fortement le développement du secteur touristique qui, si nous gagnons la bataille de son décollage, nous servira d'assise fondamentale pour remporter le grand Jihad économique et social que nous menons avec confiance, détermination et ambition.

Que la Paix et la miséricorde et la bénédiction de dieu soient sur vous ».

Marrakech, le 10 Janvier 2001

ACCORD D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE

- - - - -

Entre

✍ le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, représenté par M. Fathallah Oualalou, Ministre de l'Economie, des Finances, du Tourisme et de la Privatisation

Et

✍ la Confédération Générale des Entreprises Marocaines (CGEM), représentée par Messieurs Hassan Chami, Président, et Mohamed Benamour, Président de la Fédération du Tourisme

PREAMBULE

Depuis le discours prononcé par Sa Majesté le Roi le 10 Janvier 2001 à Marrakech lors des Assises Nationales du Tourisme, le Royaume du Maroc est officiellement engagé dans une nouvelle politique touristique.

En fixant l'objectif de 10 millions de touristes à l'horizon 2010 et en définissant les grandes orientations stratégiques à mettre en œuvre pour y parvenir, le Discours Royal constitue l'acte fondateur de cette nouvelle politique touristique.

Avec la vision stratégique de transformer cette industrie d'avenir en locomotive du développement, avec la volonté politique de construire «l'assise fondamentale» pour triompher dans le «Jihad économique et social» que le Royaume «mène avec confiance, détermination et ambition», le Discours Royal érige le tourisme en priorité nationale, dans le cadre d'un projet d'envergure qui engage chaque citoyen marocain.

A cet égard, la présence effective de Sa Majesté le Roi à la cérémonie de signature de l'Accord Cadre entre le Gouvernement et la CGEM, signé à Marrakech le 10 Janvier 2001, illustre «l'engagement collectif, moral et effectif de tous les citoyens à promouvoir ce secteur stratégique», devenu un enjeu national pour la prochaine décennie.

L'Accord Cadre concrétise ainsi les grandes orientations Royales.

L'Accord Cadre de Marrakech symbolise notamment la communauté de point de vue des parties signataires, au terme d'une démarche concertée entre les opérateurs privés et publics du secteur touristique national, ayant abouti à l'élaboration, par la Fédération du Tourisme de la CGEM en étroite concertation avec l'Administration du Tourisme, d'un Contrat Programme pour la décennie 2000-2010, intitulé «Le tourisme: une vision, un défi, une volonté».

A travers ce Contrat Programme, les professionnels du tourisme national, qu'ils soient issus du secteur privé ou du secteur public, interpellés par les performances de pays comparables et mobilisés pour le même objectif, sont en effet parvenus à construire une vision ambitieuse et «argumentée» de l'horizon 2010, à établir un diagnostic sans complaisance des handicaps à surmonter et des atouts à exploiter et à proposer un «Dispositif Stratégique Global», volontaire et en rupture avec les politiques antérieures, susceptible de déclencher une puissante dynamique de développement touristique.

L'Accord Cadre, qui constitue la base conceptuelle et contractuelle de la nouvelle politique touristique, matérialise concrètement l'engagement politique du Gouvernement et des professionnels du secteur, fédérés sous l'égide de la CGEM, de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, le dispositif stratégique qui permettra de placer le Maroc parmi les destinations touristiques les plus recherchées de la planète, de déclencher une dynamique globale de croissance grâce aux effets d'entraînement du secteur touristique sur les autres secteurs de l'économie nationale, et ce faisant, de construire «l'assise fondamentale» d'un développement économique et social durable et accéléré du Royaume.

La signature de l'Accord Cadre le 10 Janvier 2001 à Marrakech, au terme de dix-huit (18) mois d'une réflexion concertée, symbolise la volonté Royale de déclencher sans plus tarder la phase de l'action planifiée.

Les engagements généraux de l'Accord Cadre (articles 1 à 4) et ses modalités d'application (articles 31 à 33) traduisent ainsi la ferme volonté des parties signataires de conduire cette nouvelle politique touristique, dans le cadre d'une vision commune des objectifs à atteindre, du dispositif stratégique à mettre en œuvre et d'une méthodologie de travail basée sur la concertation et la planification.

A cet égard, convenant et décidant au terme de l'article 29 («planification concertée de la nouvelle politique») que «la nouvelle politique touristique sera basée sur une étroite concertation entre le Gouvernement, les Administrations centrales et locales et les professionnels du secteur, dans le cadre d'un partenariat intelligent et constructif, et sur une planification rigoureuse de tous les éléments du dispositif stratégique global», les parties signataires de l'Accord Cadre ont par suite décidé:

- ✍ La création d'un Comité de Pilotage Stratégique conjoint pour assurer le suivi et la mise en œuvre de l'Accord Cadre;
- ✍ L'élaboration d'un Accord d'Application de l'Accord Cadre pour définir avec précision l'intégralité du dispositif global dont les orientations sont dessinées par l'Accord Cadre (article 31: «Accord d'Application»);
- ✍ Le déploiement de leurs meilleurs efforts pour que l'ensemble des mesures ou plans d'actions décidés, évoqués ou envisagés par l'Accord Cadre puissent être mis en œuvre d'ici au 31 Décembre 2002 (...) selon un planning et un échéancier à définir ultérieurement par le Comité de Pilotage Stratégique (article 32: «Délai»).

Par suite, de la première mission du Comité de Pilotage Stratégique assigné par l'Accord Cadre, il découle les objectifs suivants:

- ✗ Expliciter tous les principes et orientations stratégiques contenus dans le Discours Royal et chacun des articles de l'Accord Cadre;
- ✗ Les transformer en plans d'actions concrets et précis;
- ✗ Elaborer un planning de mise en œuvre échelonné sur une période de 18 mois environ;
- ✗ En particulier, planifier et prévoir le financement de toutes études complémentaires, nécessaires à la mise en œuvre des différentes stratégies du dispositif global.

Constitué fin Mars 2001, le Comité de Pilotage Stratégique, au terme d'une série de réunions entre les représentants de la CGEM et ceux des principales administrations concernées, a élaboré le présent Accord d'Application avec en particulier, les objectifs généraux suivants:

- ✗ Disposer d'un document exhaustif, explicatif et planifiant, sur la période d'Octobre 2001 à Mars 2003, tous les éléments du dispositif stratégique global devant permettre une mise en œuvre rapide et efficace de la nouvelle politique touristique, et contenant en particulier tous les engagements du Gouvernement, des Administrations et des représentants du secteur privé;
- ✗ Constituer une charte opérationnelle de mise en œuvre de la nouvelle politique touristique, pour servir de cadre de référence et de fil conducteur à une action collective de grande envergure, associant tous les opérateurs du secteur privé et toutes les administrations concernées par cette ambition nationale;
- ✗ Disposer d'un document de référence crédible, à la disposition de tous les opérateurs touristiques et des investisseurs potentiels, nationaux et internationaux, définissant de manière précise, concrète et tangible les grandes lignes de fonctionnement de la nouvelle économie touristique marocaine, et ce, afin de leur permettre de disposer des perspectives et de la visibilité à moyen terme, indispensables pour susciter leur intérêt, déclencher leur mobilisation et favoriser leur investissement.

Sur ce, les parties ont décidé et convenu ce qui suit, en application des Hautes Orientations du Discours Royal et des dispositions de l'Accord Cadre:

ENGAGEMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 : LE TOURISME, PRIORITE ECONOMIQUE NATIONALE

Discours Royal

« Nous avons le plaisir de rencontrer les promoteurs du tourisme, vu l'intérêt particulier que Nous accordons au secteur touristique pour triompher dans le Jihad économique et social et créer des emplois, et partant de notre souci d'augmenter le flux de touristes afin de le hisser au niveau des potentialités touristiques naturelles et culturelles considérables de notre pays.

Vous n'êtes pas sans savoir que les nouvelles technologies de l'information et de la communication et la mondialisation de l'économie impliqueront des mutations qui placeront le tourisme en tête de l'industrie dans le monde. Aussi, avons Nous tenu à vous faire part de Notre vision quant à la mise à niveau de ce secteur que Nous considérons comme un pivot de développement afin que Notre pays puisse bénéficier des parts du marché touristique qu'il mérite au niveau international et dans la zone prometteuse de la Méditerranée, Notre objectif étant de réhabiliter le secteur du tourisme en tant que secteur économique d'une grande priorité ».

Accord Cadre

Article 1 : Le tourisme, priorité économique nationale

« L'énorme potentiel de croissance que recèle l'industrie touristique nationale, la place au premier rang des priorités du Gouvernement, dans la perspective plus générale de la mise en œuvre d'un programme de développement accéléré du Royaume sur les plans économique et social.

Par ses effets dynamisants sur les principales variables macro-économiques (emplois, croissance, équilibres externes et investissements), par ses effets d'entraînement sur les autres secteurs de l'économie nationale, par ses effets structurants sur le tissu industriel des PME/PMI, l'aménagement du territoire, les populations locales et le monde rural, le Gouvernement déclare ériger le tourisme en priorité économique nationale ».

Les parties conviennent que la mise en œuvre de la « Vision 2010 » aura un effet significatif sur les grands équilibres macro-économiques, avec comme objectifs principaux pour la décennie :

- ✗ L'impulsion d'une croissance supplémentaire du PIB de l'ordre de 2 à 3 points par an ;
- ✗ La création de 600.000 emplois environ ;
- ✗ L'augmentation des recettes annuelles en devises de 20 à 80 milliards de dirhams environ.

Les parties déclarent que les effets attendus d'un développement accéléré de l'industrie touristique dans le déclenchement d'une dynamique globale de croissance de l'économie marocaine justifient fondamentalement son statut de priorité économique nationale et sa conséquence directe: la mobilisation de tous les moyens humains, financiers et organisationnels au niveau de l'Etat notamment, pour traduire dans les faits de manière tangible et crédible, les Hautes Directives Royales et l'engagement politique du Gouvernement et des professionnels.

Le Gouvernement déclare en conséquence s'engager à procéder à tous les arbitrages nécessaires dans les plus brefs délais pour que le statut de priorité accordé au secteur du tourisme se traduise concrètement dans les faits.

Les parties conviennent également de l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif statistique renforcé au niveau national pour analyser et suivre avec précision les performances de l'industrie touristique, ses impacts sur les autres secteurs de l'économie et les principales variables macro-économiques.

Dans le cadre des dispositions de l'article 49 du présent Accord d'Application, les parties décident de favoriser une étroite collaboration entre l'Observatoire du Tourisme et les différentes entités administratives chargées des statistiques nationales, et en particulier, la Direction de la Politique Economique Générale au Département de l'Economie et des Finances et la Direction des Statistiques du Ministère de la Prévision Economique et du Plan.

ARTICLE 2 : LES CADRES DE REFERENCE DE LA NOUVELLE POLITIQUE TOURISTIQUE

Discours Royal

« En vue de traduire dans les faits les mesures ou dispositions annoncées par Notre Majesté, il est pour Nous un motif de fierté de clore Notre rencontre avec vous en présidant la cérémonie de signature de l'Accord Cadre entre le Gouvernement et les promoteurs touristiques qui concrétise Nos orientations, en considérant que le déroulement de cette cérémonie sous Notre Egide comme une illustration de l'engagement collectif, moral et effectif de tous les citoyens à promouvoir ce secteur stratégique. »

Accord Cadre

Article 2 : Le PDES 2001-2004 et le Contrat Programme, cadre de référence

« Les parties conviennent que suite à une démarche concertée entre les opérateurs privés ou publics du secteur et le Département du tourisme, le contrat programme tenant compte des objectifs et orientations du PDES 2001-2004, propose une vision cohérente et structurée du secteur touristique pour la prochaine décennie, et par suite, constitue le cadre de référence à l'action conjointe du Gouvernement et des opérateurs privés pour planifier et promouvoir un développement durable et accéléré de l'industrie touristique nationale ».

Dans le respect des Hautes Directives contenues dans le Discours Royal, les parties conviennent que le Contrat Programme, l'Accord Cadre et le présent Accord d'Application constituent les cadres politiques, conceptuels et opérationnels de la nouvelle politique touristique, en traduisant l'engagement de l'Etat marocain et la détermination de tous les acteurs à la mettre en œuvre avec succès.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT SUR LA VISION

Discours Royal

« Notre pays peut, grâce aux potentialités naturelles et civilisationnelles dont Dieu l'a comblé, réaliser un développement touristique national de haute qualité qui nous permettra d'accueillir chaque année pas moins de dix millions de touristes au cours de la prochaine décennie ».

Accord Cadre

Article 3 : Engagement sur la vision 2010

« Les parties décident formellement de se fixer l'objectif de dix millions de touristes à l'horizon 2010 et de le considérer comme un objectif national prioritaire visant à positionner le Maroc parmi les premières destinations touristiques mondiales.

Les parties s'engagent en conséquence sur un dispositif stratégique global, destiné à mettre en œuvre dans les plus brefs délais, selon un planning à définir, la politique à suivre pour la prochaine décennie.

Les parties conviennent également que la réalisation de cet objectif suppose principalement :

- ✗ La construction par le secteur privé de 80.000 chambres supplémentaires pour un investissement d'environ 30 milliards de dirhams ;*
- ✗ La mise en adéquation des capacités de transport (aérien, maritime et terrestre) ;*
- ✗ La réalisation d'un certain nombre de programmes d'infrastructures et d'investissements complémentaires à la charge de l'Etat, d'organismes publics et privés ».*

En application de l'article 3 de l'Accord Cadre, les parties décident de retenir comme référentiel de base «le modèle de simulation global» annexé au présent Accord d'Application, de préciser les implications de la vision 2010 en matière d'investissements publics et privés, et d'élaborer un Programme de Développement et d'Investissement Stratégiques (PDIS) pour la décennie. Ledit programme viendra compléter l'arsenal opérationnel prévu dans le cadre de cet accord.

3.1. Modèle de simulation global

Les parties décident de retenir comme référentiel de base «le modèle de simulation global» annexé au Contrat Programme et au présent Accord d'Application.

3.2. Vision 2010 et investissements

Les parties conviennent de l'impérieuse nécessité d'effectuer une programmation stratégique dans le temps et l'espace des investissements nécessaires à la réalisation de la vision 2010, qui soit en cohérence avec le modèle de simulation global et le programme de développement des nouvelles capacités hôtelières qui en résultera notamment. A cet égard, les parties s'accordent sur l'estimation préliminaire suivante de ces investissements:

En premier lieu, la création et/ou l'extension d'un certain nombre de travaux d'infrastructures (aménagement hors-site des nouvelles stations balnéaires, assainissement distribution d'eau et d'électricité, infrastructures de communication et d'accueils aux frontières) est évaluée en première approximation à une quinzaine de milliards Dh.

En second lieu, selon les premières approximations disponibles, l'aménagement in-site et le développement des nouvelles stations balnéaires nécessiteraient un investissement de l'ordre de 15 milliards Dh au cours de la décennie.

En troisième lieu, la réalisation des 80.000 chambres supplémentaires nécessaires pour accueillir 10 millions de touristes exigera, selon le positionnement global de la destination Maroc qui sera défini conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Accord d'Application, entre 30 et 40 milliards Dh d'investissements hôteliers.

En quatrième lieu, les investissements d'accompagnement liés à l'animation et aux loisirs sont estimés à 5 milliards Dh.

En cinquième lieu, la mise en adéquation des capacités de transport (aérien, terrestre et maritime) nécessiterait une quinzaine de milliards Dh environ.

Au total, et en première approximation, 80 à 90 milliards de dirhams d'investissements seraient nécessaires pour accompagner la mise en œuvre de la nouvelle politique touristique.

3.3. Programme de Développement et d'Investissement Stratégiques (PDIS)

Ainsi, eu égard aux enjeux de la nouvelle politique touristique, les parties décident l'élaboration d'un «Programme de Développement et d'Investissement Stratégiques» (PDIS). Ce PDIS constituera une synthèse à l'échelle nationale de tous les investissements publics et privés à réaliser pour atteindre la «vision 2010». Sachant que seront disponibles, fin 2001, les premières évaluations concernant le phasage de développement des nouvelles stations balnéaires, les parties conviennent d'élaborer une première ébauche du PDIS à horizon Juin 2002; la version définitive devra être achevée fin Décembre 2002.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement déclare s'engager à recenser exhaustivement l'ensemble des besoins d'investissements nécessaires à la mise en œuvre harmonieuse et efficace de la «vision 2010» et relevant du budget de l'Etat ou des organismes et entreprises publics concernés (ONE, ODEP, ONEP, ONDA, RAM, ONCF, ADM, ONMT,...), et ce, afin de disposer des éléments d'information essentiels à une programmation budgétaire des investissements prioritaires et stratégiques à réaliser au cours de la prochaine décennie, et en particulier entre 2002 et 2005.

De même, et dans le cadre des dispositions de l'article 53 du présent Accord d'Application, les représentants du Gouvernement (Walis et Gouverneurs) dans les principales régions touristiques concernées, procéderont aux mêmes évaluations, en étroite collaboration avec les élus locaux et les associations professionnelles impliquées, pour la partie des investissements relevant du budget ou de la responsabilité des collectivités locales ou régionales, et en particulier s'agissant des domaines suivants : hygiène et propreté des sites touristiques, ramassage des déchets urbains, aménagement des espaces urbains (urbanisme, esthétique, espace vert, voie de circulation), organisation d'activités récréatives permanentes, mise en adéquation des capacités de distribution d'eau et d'électricité, assainissement des déchets solides et liquides, transport en communs, infrastructures hospitalières et de santé, police nationale et touristique.

Par ailleurs, dans les mêmes délais et dans le cadre des mêmes dispositions de l'article 53 du présent Accord d'Application, les représentants des transporteurs touristiques, des agences de voyages et des hôteliers évalueront le plus précisément possible les besoins en matière de transport touristiques terrestres (autocars, voiture de location, ...).

Les parties conviennent enfin de désigner le Comité de Pilotage Stratégique pour coordonner le chantier «PDIS», collecter et analyser l'ensemble des informations nécessaires. Le Comité de Pilotage Stratégique, pour effectuer cette mission, travaillera avec le support actif de l'ensemble des parties concernées (Administration, Collectivités Locales, représentants des professionnels).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT SUR LA STRATEGIE

Discours Royal

« Nous espérons que les efforts de tous se conjuguent pour que cet engagement soit concrétisé en projets ambitieux à même d'impulser fortement le développement du secteur touristique qui, si nous gagnons la bataille de son décollage, nous servira d'assise fondamentale pour remporter le grand Jihad économique et social que nous menons avec confiance, détermination et ambition. »

Accord Cadre

Article 4 : Engagement sur la stratégie

« Les parties décident que la réalisation de la vision 2010 exige le déclenchement simultané de plusieurs dynamiques :

- ⌘ Une dynamique commerciale pour rétablir la compétitivité de la destination et du produit Maroc ;*
- ⌘ Une dynamique industrielle et financière pour améliorer la rentabilité de l'investissement touristique au Maroc et orienter l'épargne nationale et internationale vers le secteur du tourisme ;*
- ⌘ Une dynamique institutionnelle visant la restructuration par l'Etat, de ses organes d'intervention et par le secteur privé, de ses associations professionnelles, pour doter le secteur du tourisme de structures qui autoriseront une planification concertée de la nouvelle politique touristique ».*

En application de l'article 4 de l'Accord Cadre, et constatant déjà un retard de plusieurs milliers de chambres en regard du «modèle de simulation global», les parties conviennent que le succès de la nouvelle politique touristique repose sur le caractère concomitant et massif des mesures qui seront prises au cours des quinze (15) prochains mois, et en particulier au cours des six prochains mois.

Les parties conviennent à cet égard de mettre en œuvre la totalité du dispositif stratégique global en considérant comme indissociable et complémentaire l'ensemble de ses composantes.

DYNAMIQUE COMMERCIALE

ARTICLE 5 : RETABLIR LA COMPETITIVITE DE LA DESTINATION

Accord Cadre

Article 5 : Rétablir la compétitivité de la destination

« Conscientes de la nécessité de déclencher puis d'entretenir tout au long de la décennie une puissante et durable dynamique commerciale qui permettra de soutenir un rythme annuel de croissance des arrivées de touristes internationaux de 15% environ pour atteindre en 2010 l'objectif de 10 millions de touristes, les parties conviennent d'adopter un ensemble de mesures destiné à rétablir la compétitivité de la destination Maroc.

Les parties décident en conséquence de mettre en œuvre les stratégies « produits », « prix », « promotion » et « professionnalisme des métiers » adaptées pour positionner le Royaume comme l'une des destinations majeures et naturelles du marché touristique mondial et notamment européen ».

En application de l'article 5 de l'Accord Cadre, les parties déclarent leur volonté commune de rétablir la compétitivité de la destination Maroc à travers la mise en œuvre des axes stratégiques suivants :

- ✘ Concevoir une offre de produit de haute facture en capitalisant sur les atouts naturels de la destination;
- ✘ Adopter un positionnement optimal sur le rapport qualité-prix de la destination;
- ✘ Favoriser la professionnalisation de tous les acteurs de la chaîne touristique à travers une dynamique générale de compétence et de sérieux;
- ✘ Mobiliser toutes les ressources financières nécessaires pour promouvoir la destination sur les marchés émetteurs, à travers un office structuré et performant.

STRATEGIE PRODUIT

ARTICLE 6 : STRATEGIE PRODUIT

Les parties conviennent de mettre en œuvre une stratégie « produit » visant à entretenir et développer tout au long de la décennie l'intérêt de la destination Maroc, tant auprès des professionnels du tourisme que des clients internationaux ou nationaux et reposant sur les cinq axes suivants:

- ✘ Un positionnement offensif sur le balnéaire avec le lancement de nouvelles stations balnéaires (article 7);
- ✘ La consolidation et/ou la restructuration du balnéaire existant à Agadir, Tanger et Tétouan (articles 8, 9, 10 et 11);
- ✘ Le repositionnement du produit culturel (article 12);
- ✘ Le développement du tourisme rural (article 13);
- ✘ La promotion du tourisme interne (article 14).

ARTICLE 7 : POSITIONNEMENT OFFENSIF SUR LE BALNEAIRE ET NOUVELLES STATIONS

Discours Royal

« Si l'aménagement par le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, d'une nouvelle génération de zones touristiques intégrées traduit notre ferme détermination à inciter l'Etat à investir dans le secteur touristique, Nous sommes déterminés à aller de l'avant sur cette voie pour l'aménagement de nouvelles zones touristiques en partenariat avec le secteur privé, conformément à un cahier de charges qui confère aux particuliers les tâches de réalisation et de commercialisation, en laissant à l'Etat le soin d'assumer la mission d'orientation et de contrôle ».

Accord Cadre

Article 6 : Positionnement offensif sur le balnéaire

« Les parties conviennent de la réalisation de l'objectif 2010 passe nécessairement par un positionnement offensif du Maroc sur le segment balnéaire afin que celui-ci représente près de 70% de l'offre en 2010, soit une capacité additionnelle de 65.000 chambres environ.

Les parties conviennent ainsi de lancer rapidement 4 à 5 nouvelles stations avec l'objectif de disposer d'une offre balnéaire permanente au sud, renforcée de Mai à septembre par une offre méditerranéenne de qualité.

Les différents sites devant recevoir ces stations sont identifiés (Saïdia, Khmis Sahel, Haouzia, Essaouira, Taghazout, Guelmim). Le programme de développement de ces stations sera défini en concertation entre les parties, et ce, afin de concevoir une offre globale de qualité, harmonieuse, cohérente et adaptée aux différentes exigences de la demande touristique »

Article 18 : Aménagement de nouvelles stations balnéaires

« Les parties constatent avec satisfaction que les sommes allouées par le Fonds Hassan II pour l'aménagement de nouvelles stations balnéaires, ont permis de déclencher une nouvelle dynamique pour promouvoir le balnéaire au Maroc.

Les parties constatent également avec satisfaction que les efforts du Gouvernement se traduisent par l'adoption du principe de concéder à des promoteurs privés l'aménagement de stations balnéaires intégrées, en contrepartie de cahier de charges contraignant.

Les parties considèrent cette approche comme étant susceptible de permettre une augmentation quantitative et qualitative significative de l'offre nationale en des délais records. Ces cadres contractuels permettront en effet d'imposer aux promoteurs aménageurs un certain nombre d'axes directeurs au schéma d'aménagement général et de disposer des voies de recours pour stopper toutes les dérives possibles.

Les parties conviennent que l'établissement de ces cadres contractuels détaillés et contraignants constitue la juste contrepartie de la mise à disposition des bases foncières et de la réalisation des infrastructures hors sites à la charge de l'Etat.

Enfin, les parties conscientes de l'urgence à promouvoir ces nouveaux sites balnéaires décident de prendre toutes les mesures susceptibles de permettre l'attribution à des aménageurs-développeurs d'au moins trois sites actuellement à l'étude, et ce, au plus tard au premier trimestre 2002 ».

Le projet de développement durable du tourisme balnéaire, entrepris par le Département du Tourisme avec l'appui de la BIRD porte sur la création de six nouvelles stations (Saïdia – Ras El Ma- Provinces de Berkane et Nador; Khmis Sahel - Province de Larache; El Haouzia – Province d'El Jadida; Mogador – Province d'Essaouira; Taghazout – Province d'Agadir; Plage Blanche – Province de Guelmim).

La démarche adoptée pour la création de ces stations s'articule autour des axes suivants:

- ✗ Elaboration des études de faisabilité pour l'aménagement des nouveaux sites, par des consultants de renommée internationale;
- ✗ Sélection des aménageurs privés chargés de la valorisation des sites sur la base des études de faisabilité et avec l'appui d'une Banque d'Affaires;
- ✗ Concession aux aménageurs-développeurs privés sélectionnés, des nouveaux sites en contrepartie de cahier de charges contraignants négociés avec l'appui de la Banque d'Affaires et des équipes d'assistance technique accompagnant le Département du Tourisme à toutes les étapes du projet.

Par suite, en application des articles 6 et 18 de l'Accord Cadre, les parties constatent avec satisfaction que le projet de création de nouvelles stations balnéaires avance selon les délais et les méthodes initialement arrêtées ; en particulier les parties observent que toutes les études de faisabilité ont été lancées.

Les parties s'accordent en conséquence sur les objectifs suivants:

- ✗ Disposer avant fin Décembre 2001 de l'ensemble des études de faisabilité en cours;
- ✗ Mettre en œuvre avant fin Juin 2002 toutes les mesures nécessaires à la sélection des aménageurs-développeurs privés pour l'aménagement de trois nouveaux sites parmi les cinq, celui de Taghazout ayant déjà fait l'objet d'une concession dans le cadre d'un mémorandum d'entente;
- ✗ Procéder à la sélection effective des aménageurs-développeurs avant Septembre 2002.

De même, les parties, conviennent d'un point régulier sur l'état d'avancement du projet lors des réunions mensuelles du Comité de Pilotage Stratégique, et, au plus tard fin Février 2002, d'une présentation formelle du dispositif global mis en œuvre dès achèvement de l'ensemble des études de faisabilité visées au présent article et de l'étude sur le positionnement concurrentiel de la destination stipulée à l'article 15 du présent Accord d'Application.

ARTICLE 8 : CONSOLIDATION ET RESTRUCTURATION DU BALNEAIRE EXISTANT

Accord Cadre

Article 6 : Positionnement offensif sur le balnéaire, 4^{ème} alinéa

« Les parties conviennent également que la crédibilité de l'offre balnéaire marocaine passe par la consolidation de la baie d'Agadir, le repositionnement et la restructuration de Tanger et de la côte de Tétouan ».

En application de l'article 6 de l'Accord Cadre, les parties décident d'adopter les plans d'actions suivants, relatifs à la consolidation de la baie d'Agadir (article 9), au repositionnement et à la restructuration de Tanger (article 10) et du littoral de Tétouan (article 11).

ARTICLE 9 : CONSOLIDATION DE LA BAIE D'AGADIR

Avec l'objectif de crédibiliser l'offensive du Royaume sur le segment balnéaire, les parties conviennent de l'impératif de consolider le développement du premier pôle touristique du Royaume, unique station balnéaire à vocation internationale qui représente, avec 10.000 chambres classées occupées à 70%, près du quart de la capacité d'accueil nationale.

Les parties constatent également le nouvel essor de la destination, suite notamment au déblocage des activités de la SONABA et aux nombreuses mesures prises depuis quelques années par les autorités locales et les professionnels réunis au sein du GRIT d'Agadir.

A cet égard, les parties constatent, avec satisfaction, une puissante relance des investissements touristiques alimentée par des promoteurs de renom international et dans le cadre de conventions signées avec l'Etat (TUI, Neckerman, Fram, Dallah Baraka, Accor, Sol Melia,...), qui devront permettre au cours des trois prochaines années d'augmenter de 50% les capacités d'accueil (5000 chambres programmées dont 3000 en chantier) et d'occuper avec des produits nouveaux de qualité toute la baie d'Agadir.

Les parties conviennent en conséquence, que le repositionnement du «produit balnéaire Agadir» est bien engagé avec une offre produit de qualité, l'implication de grands groupes internationaux, une offre golfique de grande capacité (six parcours disponibles à l'horizon 2003), au cœur d'une région pouvant offrir, outre un micro climat exceptionnel, une gamme variée de tourisme qui devrait permettre à l'horizon 2005 d'atteindre les objectifs du Contrat Programme et un doublement de la capacité actuelle, soit 20.000 chambres.

Cependant, et afin de consolider les acquis enregistrés, les parties décident du plan d'action suivant, dont les grandes lignes ont été définies suite à une étroite collaboration entre le Département du Tourisme, les autorités et les professionnels locaux:

☞ **Renforcement de l'animation de la ville:**

- ☞ La valorisation de la Marina d'Agadir;
- ☞ L'organisation de deux festivals de dimension internationale;
- ☞ Le soutien de toutes initiatives pouvant permettre d'animer la plage et la ville, à travers notamment une offre permanente et accessible d'activités sportives et de loisirs;
- ☞ La reprise des événements à thème (fête des miel; fête des amandiers; fête de l'orange; fête de la mer,...).

☞ **Amélioration de la qualité environnementale de la destination:**

- ☞ L'achèvement avant fin 2002 de la première phase des travaux d'assainissement, conformément aux recommandations du schéma directeur d'assainissement du Grand Agadir, avec pour objectif la dépollution de la ville en général et de la baie d'Agadir en particulier. Les phases suivantes, planifiées pour la période 2003-2010, consisteront notamment en la réalisation du réseau de ré-utilisation des eaux usées et nécessiteront un investissement de 750 Millions Dh;

- ✍ La mise en place dès 2002 d'un plan d'action pour la réhabilitation de la plage et la lutte contre l'érosion marine. Ce plan d'action sera soumis au Comité de Pilotage Stratégique du Tourisme pour avis avant fin Juin 2002;
- ✍ Le transfert, dans les meilleurs délais, de la décharge publique pour déchets solides et des carrières ouvertes au flanc de la montagne au nord de la ville;
- ✍ La mise en service avant 2004 de l'adduction en eau potable du barrage de Aït Hamou.

✍ **Amélioration de la qualité urbaine de la destination:**

- ✍ L'achèvement par les départements concernés (Tourisme-Urbanisme) et les autorités locales d'une étude ayant comme objectif la restructuration des trames urbaines des quartiers périphériques d'Agadir (Anza, Aourir, Tamghart). Cette étude devra être achevée selon un calendrier provisoire avant fin 2002;
- ✍ La restructuration des axes urbains pour décongestionner la circulation à l'intérieur de la ville.

✍ **Amélioration de la desserte de la destination:**

- ✍ L'étude de la connexion d'Agadir au réseau autoroutier;
- ✍ La desserte aérienne directe aux départs des différents marchés émetteurs, à encourager dans le cadre des orientations définies à l'article 16 du présent Accord d'Application.

ARTICLE 10 : REPOSITIONNEMENT ET RESTRUCTURATION DE TANGER

Les parties constatent en premier lieu la régression dramatique au cours des dix dernières années de la destination Tanger, avec notamment une capacité de 3.500 chambres seulement occupées à moins de 30%, et ce, malgré une situation géographique privilégiée (au carrefour de la Méditerranée, de l'Atlantique et du Détroit de Gibraltar), la proximité avec l'Espagne et l'Europe, les atouts naturels de ses environnements, son passé historique et civilisationnel remarquable (tombeaux phéniciens, musées, grottes d'Hercule, etc...).

En second lieu, les parties conviennent du diagnostic suivant:

- ✍ Un potentiel touristique naturel fortement dégradé avec en particulier la pollution de la baie, l'érosion marine, l'existence de la voie ferrée le long de la plage;
- ✍ Une dégradation considérable de la qualité du produit hôtelier avec de trop nombreux établissements délabrés et un professionnalisme en matière de gestion insuffisant;
- ✍ Une dégradation inquiétante de l'environnement urbain;
- ✍ Une desserte aérienne faible voire inexistante avec l'absence de vols charters et/ou directs;
- ✍ La faiblesse de la promotion de la ville de Tanger depuis de nombreuses années.

Par suite et afin de réhabiliter Tanger en pôle de développement touristique, les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article 53 du présent Accord d'Application de la nécessité de concevoir un Programme de Développement Régional pour la période 2002-2005, et ce, avant fin Juin 2002.

Ce programme, qui sera élaboré en étroite concertation avec les autorités locales, les services extérieurs des Départements ministériels concernés, l'Agence du Nord, les élus locaux, l'ONMT, la RAM, l'ONDA et l'ODEP, reposera nécessairement sur des engagements réciproques des parties concernées :

- ✗ Relance par le Département du Tourisme des projets de développement de la Société Nationale de l'Aménagement de la Baie de Tanger (SNABT) avec l'objectif d'aménager une nouvelle zone touristique de 90 hectares au cœur de la baie de Tanger;
- ✗ Lancement par les hôteliers d'un plan de mise à niveau des infrastructures hôtelières, à travers le lancement d'une opération urgente de rénovation, dans le cadre des dispositions générales prévues à l'article 45 du présent Accord d'Application;
- ✗ Mise en œuvre par l'ONMT d'une politique promotionnelle, spécifique à court moyen et long terme, en partenariat avec la Région du Nord et l'Agence du Nord, dans le cadre d'une définition précise du positionnement produit «Tanger» et des objectifs visés en matière de taux d'occupation, de politique tarifaire, d'investissements publics et privés;
- ✗ Mise en œuvre par la RAM d'une politique de desserte aérienne de la ville à court moyen et long terme;
- ✗ Lancement d'une étude par les Administrations du Tourisme et de l'Urbanisme, en concertation avec la ville ayant pour objectif la restructuration du cadre urbain et la revalorisation du patrimoine existant. Cette étude devrait être achevée et présentée au Comité de Pilotage Stratégique avant fin Mars 2003;
- ✗ Mise à niveau par l'ONDA et l'ODEP des infrastructures d'accueil aux frontières (aéroport et gare maritime de Tanger).

Enfin, les parties conviennent de suivre avec attention les travaux de dépollution de la baie de Tanger, dans le cadre des mesures d'urgence que s'est engagé à réaliser le concessionnaire privé en charge de la distribution d'eau et de l'assainissement de la ville de Tanger, la dépollution de la Baie de Tanger devant être réalisée d'ici fin 2003.

ARTICLE 11 : REPOSITIONNEMENT ET RESTRUCTURATION DU LITTORAL DE TETOUAN

Les parties conviennent de la situation géographique privilégiée et stratégique du littoral de Tétouan et de la qualité exceptionnelle de cet espace balnéaire associant mer et montagne, plages de sable abondant et arrière pays.

Les parties constatent cependant que l'intense dynamique de création de complexes touristiques durant les années 80 a conduit à la prédominance d'approches immobilières orientées vers les résidences secondaires avec pour conséquence la privatisation du littoral Nord, la migration des flux touristiques internes vers le littoral Sud et la saisonnalité extrêmement courte et pénalisante.

Les parties observent également la multiplication des problèmes environnementaux liés à des infrastructures routières et d'assainissement incompatibles avec l'envergure des opérations réalisées depuis une vingtaine d'années.

Par suite, redonner à ce littoral un nouveau souffle et le transformer en pôle de développement touristique à vocation internationale, nécessite une réhabilitation d'ampleur.

Les parties décident en conséquence du plan d'action suivant:

- ✗ Réalisation d'une étude par un cabinet de consultant expert en restructuration de site touristique avec pour objectifs: (i) le redéveloppement du littoral «Oued R'Mel» à «Jebha» et en particulier l'axe «Martil-Fnideq», (ii) la faisabilité de nouvelles stations touristiques à «Oued R'Mel-Dalia» et à «Oued Laou».

Cette étude, conduite et financée par les Administrations du Tourisme et de l'Urbanisme et de l'Agence du Nord, dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités locales et d'une concertation avec les professionnels locaux, démarrera début 2002 pour être achevée et présentée au Comité de Pilotage Stratégique avant fin 2002.

- ✗ Lancement et/ou actualisation par l'ONDA des études de faisabilité du projet de rénovation de l'aéroport de Tétouan et d'extension de sa piste d'atterrissage avec l'objectif d'être en mesure d'accueillir des vols charters et/ou directs en provenance des marchés émetteurs;
- ✗ Mise à niveau du poste frontière de Bab Sebta, sous l'autorité de l'Administration de l'Intérieur.

ARTICLE 12 : REPOSITIONNEMENT DU PRODUIT CULTUREL

Discours Royal

« Dans Notre conception, le tourisme, outre qu'il constitue une activité économique de grande importance, représente une culture et un art de communication avec l'autre. Sous cet angle, son développement requiert une exploitation judicieuse de nos potentialités naturelles riches et variées et de notre patrimoine civilisationnel et culturel séculaire, connu pour ses traditions d'hospitalité.

... dans le cadre de la consécration d'une culture et d'une nouvelle politique touristique participant d'une meilleure exploitation des énormes potentialités du produit touristique national, consistant en sa proximité des grands centres émetteurs de tourisme, la diversité des sites naturels, la richesse du patrimoine culturel et des traditions bien ancrées, riches et variées dans les domaines de l'architecture, de la gastronomie, des costumes, de l'artisanat et des arts populaires ».

Accord Cadre

Article 7 :Repositionnement du produit culturel

« Les parties conviennent d'un objectif de capacité à l'horizon 2010 pour le produit culturel de l'ordre de 37.000 chambres, soit une capacité additionnelle de 15.000 chambres environ.

Les parties s'accordent sur la nécessité, compte tenu de la saturation et de l'état des capacités existantes ainsi que des délais de réalisation de nouvelles capacités sur le segment balnéaire, de programmer un large plan de rénovation et d'extension du «Produit Culturel » notamment à Marrakech, Ouarzazate, Fès, Meknès, Tanger, Rabat et Casablanca,...

Ce programme de rénovation à mener par les établissements hôteliers concernés devra intervenir au cours de la période 2001-2004 ».

Le produit culturel Maroc (Marrakech, Ouarzazate, Fès, Meknès, Rabat et Casablanca) avec 20.000 chambres environ dont près de la moitié à Marrakech, présente des atouts exceptionnels et positionne la destination parmi les plus attractives du bassin méditerranéen : diversité des sites naturels, richesse du patrimoine historique et civilisationnel (architectures, gastronomie, costumes, artisanat, arts populaires), produits authentiques (villes impériales, Kasbah, Oasis) concourent au succès grandissant de la destination.

Cependant, si près de 7.000 chambres sont en cours de réalisation sur ces six destinations (dont le 1/4 pour Casablanca), le produit culturel Maroc souffre de quelques handicaps qui pénalisent son développement :

- ✗ Une offre en hébergement touristique limitée avec en particulier l'absence de zones touristiques aménagées dans un cadre durable et prêtes à recevoir de nouveaux développements;
- ✗ Des atouts inexploités ou mal exploités avec notamment une grande faiblesse sur le plan de l'animation et des loisirs, à l'origine d'une durée moyenne de séjour inférieure à 3 jours;
- ✗ Un cadre urbain parfois dégradé et des infrastructures insuffisantes pour valoriser les atouts touristiques de ces destinations;
- ✗ Une desserte aérienne insuffisante à l'exception de Casablanca et, dans une moindre mesure, de Marrakech avec en particulier l'absence de vols charters et/ou directs.

Par suite, en application de l'article 7 de l'Accord Cadre, avec l'objectif de permettre une augmentation des capacités d'environ 15.000 chambres, les parties conviennent de la stratégie suivante:

- ✗ Repositionnement des destinations pour une meilleure valorisation de leurs potentialités et la levée des handicaps à leur développement;
- ✗ Lancement d'un large programme de rénovation dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 45 du présent Accord d'Application;
- ✗ Développement de nouvelles zones touristiques.

La mise en œuvre de cette stratégie reposera sur l'élaboration d'une étude pour chacune des destinations par des équipes de consultants pluridisciplinaire. Ces études auront pour objectifs:

- ✗ La définition et l'analyse des entraves à surmonter et des atouts à exploiter;
- ✗ La proposition d'actions majeures et prioritaires pour ces destinations;
- ✗ Le choix des zones devant faire l'objet d'un développement touristique et l'élaboration des études de faisabilité relatives à l'aménagement de ces zones.

La durée de chaque étude est estimée à 8 mois environ. Ces études seront financées par les Administrations du Tourisme et de l'Urbanisme, dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités locales et d'une concertation avec les professionnels locaux.

Le planning prévisionnel de lancement de ces études est le suivant: Marrakech (2^{ème} semestre 2001); Ouarzazate (1^{er} Semestre 2002); Fès et Meknès (2^{ème} Semestre 2002); Rabat et Casablanca (2^{ème} semestre 2002).

ARTICLE 13 : DEVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL

Discours Royal

« Ces potentialités répondent également aux nouvelles attentes des touristes à la quête du dépaysement, d'un tourisme à forte charge culturelle empreinte d'originalité, et à dimension écologique marquée et de ceux qui cherchent à nouer des contacts humains avec les populations locales ».

Les parties observent que le tourisme rural, le tourisme vert ou le tourisme de nature, connaissant un essor spectaculaire en Europe, avec près de 50 millions d'adeptes à la recherche d'expériences, d'émotions, d'authenticité et de contacts humains.

Les parties constatent à cet égard les énormes atouts de la destination Maroc: proximité d'une niche de clientèle européenne, espaces géographiques exceptionnels, paysages hors du commun, sites d'intérêts géographiques uniques, faune et flore abondante, identités fortes, cultures régionales marquées, etc...

Les parties conviennent de la forte contribution du tourisme rural à un développement harmonieux de zones défavorisées économiquement.

Les parties observent enfin le succès spectaculaire de l'expérience pilote de développement du Haut Atlas Central menée dans la province d'Azilal durant les années 90 en collaboration avec le Gouvernement français: affluence annuelle estimée à 60.000 visiteurs internationaux, aménagement de 88 gîtes d'étapes chez l'habitant, formation de 380 guides diplômés, etc...

Cependant, un développement réussi du tourisme rural au Maroc nécessite un certain nombre d'impératifs:

- ✘ Maintien et amélioration de la qualité du produit;
- ✘ Préservation de l'environnement naturel et du patrimoine culturel;
- ✘ Meilleure répartition des retombées socio-économiques sur les populations locales;
- ✘ Extension de l'expérience, aujourd'hui concentrée sur le Haut Atlas et dans une moindre mesure sur le désert présaharien, aux autres régions du Royaume qui présentent des potentialités (arrière pays des stations balnéaires notamment);
- ✘ Mise en place d'une entité institutionnelle spécialisée disposant de l'expertise et des moyens requis pour exercer le leadership sur le créneau;
- ✘ Mise en place au niveau local d'agents développeurs pour assurer l'assistance technique et le suivi des opérations à entreprendre, dans le cadre d'un développement de proximité;
- ✘ Coordination efficiente des différents intervenants et notamment les départements institutionnels concernés (Tourisme, Environnement, Eaux & Forêts, Intérieur).

Par suite, en application des directives Royales, les parties conviennent du plan d'action suivant:

- ✘ Poursuite des efforts accomplis s'agissant des massifs de montagne du Haut Atlas et des zones désertiques, dans le cadre d'une étroite collaboration entre le Département du Tourisme et les professionnels (Transmaroc et Angamm), avec l'implication des populations locales:
 - ✘ Aménagement de circuits de randonnées et de découverte des sites présentant un intérêt particulier;

- ✍ Réhabilitation des refuges;
 - ✍ Incitation à la réalisation d'infrastructures d'hébergement et à leur classement;
 - ✍ Réglementation et réalisation de chartes déontologiques et de charte qualité;
 - ✍ Promotion du produit par l'élaboration de nouveaux matériels publi-promotionnels (visuel, brochures thématiques, brochures de prestige, cartes de randonnées).
- ✍ Réalisation d'études sectorielles sur le développement du tourisme rural au Maroc avec pour objectifs principaux:
- ✍ Le recensement et l'identification des potentialités du tourisme rural correspondant le mieux aux besoins de la clientèle potentielle;
 - ✍ Hiérarchisation des atouts touristiques en fonction des marchés potentiels;
 - ✍ Définition d'un programme d'action pour la valorisation des ressources prioritaires et la réalisation d'études de faisabilité pour quelques sites pilotes.

Une première étude, dont le coût est estimé à 2 millions Dh, financée par le PNUD et lancée en Octobre 2001, s'achèvera avant fin Mars 2002. D'autres études seront réalisées courant 2002 dans le cadre de la coopération internationale.

- ✍ Mise en place d'une entité spécialisée pour assurer le leadership dans le développement du tourisme rural. L'étude de restructuration du Département du tourisme et l'étude de reengineering des outils d'aménagement touristique, actuellement en cours, et visés aux articles 38 et 55 du présent Accord d'Application, permettront de déterminer les contours ainsi que les modalités de fonctionnement de la nouvelle entité, sa mise en place étant prévue avant fin Juin 2002.

ARTICLE 14 : DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTERNE

Discours Royal

« Ils doivent également accorder une importance extrême à l'encouragement et à l'intégration du tourisme intérieur qui connaît une reprise remarquable depuis quelques années, et ce, en mettant en place des établissements hôteliers répondant aux besoins et attentes du touriste marocain et à la portée de toutes les catégories sociales ».

Les parties conviennent de l'impératif de promouvoir le tourisme interne dans le cadre de la mise en œuvre de la vision 2010; les parties observent que le modèle de simulation global annexé au Contrat Programme, prévoit à l'horizon 2010 un quasi doublement de touristes nationaux hébergés en hôtels classés (2 millions environ contre 1,2 en 2000), avec un taux de croissance annuel moyen compris entre 4% et 5%.

En application des Directives Royales, les parties décident du plan d'action suivant:

- ✍ A court terme, élaborer des produits spécifiques attrayants (formules week-end, semaine, package tout compris) commercialisés à des tarifs promotionnels et supportés par une campagne nationale de promotion en direction des nationaux.

Un comité ad hoc constitué de la FNIH, de la FNAVM, du Syndicat des Transporteurs du Tourisme, de l'ONCF, de l'ONMT et de la RAM sera chargé d'élaborer des propositions qui seront soumises avant fin Décembre 2001 au Comité de Pilotage Stratégique pour validation;

✍ Achever l'étude sur le développement du tourisme national lancée en Juillet 2000, au plus tard avant fin Mars 2002. Il est à cet égard rappelé que les principaux objectifs de cette étude s'articulent autour des axes suivants:

- ✍ Déterminer la demande potentielle interne;
- ✍ Etudier les caractéristiques quantitatives et qualitatives des touristes nationaux et leurs motivations;
- ✍ Identifier les sites touristiques par région;
- ✍ Elaborer les montages technico-financiers nécessaires pour permettre à chaque région de développer ses propres sites;
- ✍ Elaborer une stratégie de développement pour promouvoir le tourisme interne sous ses différentes formes.

L'étude, dont la première phase est en cours d'achèvement, sera présentée, le plus tôt possible et de préférence avant la fin du 1^{er} trimestre 2002, au Comité de Pilotage Stratégique qui arrêtera le plan de mesures à mettre en œuvre en application du présent Accord d'Application.

STRATEGIE PRIX / QUALITE

ARTICLE 15 : AMELIORATION DU RAPPORT QUALITE-PRIX DE LA DESTINATION MAROC

Accord Cadre

Article 8 : Amélioration du rapport qualité/prix de la destination Maroc

« Les parties conviennent de la nécessité de pratiquer une politique de tarification globale adaptée au positionnement et au produit de la destination Maroc, qui permettrait d'atteindre simultanément es objectifs de fréquentation et de rentabilité nécessairement liés à la réalisation de la vision 2010.

Les parties décident à cet effet, indépendamment des dispositions des articles suivants, de diligenter une étude approfondie du positionnement concurrentiel de la destination Maroc. Cette étude dont le financement sera assuré conjointement par toutes les parties concernées ou intéressées, devra être réalisé par un cabinet consultant international en association avec des spécialistes marocains ».

Les parties conviennent que la mise en œuvre de la nouvelle politique touristique exige en effet une maîtrise parfaite du positionnement concurrentiel de la destination Maroc et de ses différentes composantes. Cette étude doit permettre de déterminer avec précision les avantages comparatifs de la destination ainsi que ses handicaps. Cette étude doit en particulier permettre à tous les opérateurs de l'industrie touristique nationaux ou internationaux, de disposer d'un cadre de référence pour positionner les différents produits de la chaîne touristique qui seront développés au cours des prochaines années. Il s'agit autant d'améliorer le rapport qualité prix intrinsèque de la destination que de renforcer la compétitivité du produit Maroc par rapport aux produits concurrents du pourtour méditerranéen.

Cette étude devra donc, à la fois comporter un diagnostic précis et détaillé de la compétitivité de tous les maillons de la chaîne touristique, mais également comporter un certain nombre d'orientations stratégiques relatives au positionnement prix et qualité de la destination.

Les parties conviennent également que la réalisation dans les plus brefs délais de cette étude constitue un impératif notamment dans la perspective de l'attribution à des développeurs-aménageurs privés de plusieurs nouvelles stations balnéaires, ceci afin d'orienter les cahiers de charges auxquels ces développeurs-aménageurs seront soumis.

Par conséquent, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 de l'Accord cadre, les parties décident du calendrier suivant :

- ✗ Mise en place d'une convention ONMT/CGEM pour le financement et le suivi de l'étude (Décembre 2001);
- ✗ Définition du cahier des charges de la mission: Décembre 2001;
- ✗ Lancement d'une présélection de consultant: Décembre 2001;
- ✗ Lancement de la consultation et sélection finale des consultants: Février 2002;
- ✗ Réalisation de la mission: Mars 2002/Juin 2002.

Les parties décident de confier la responsabilité et le financement de cette étude à l'ONMT et à la Fédération du Tourisme de la CGEM. L'ONMT et la Fédération du Tourisme de la CGEM rendront compte régulièrement au Comité de Pilotage Stratégique de l'état d'avancement de la mission.

Enfin, suite à l'achèvement de cette étude, les parties conviennent d'élaborer au courant du 3^{ème} trimestre 2002, le cadre d'une politique de tarification globale adaptée au positionnement et au produit de la destination Maroc, et ce, en application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'Accord Cadre.

ARTICLE 16 : LIBERALISATION DU TRANSPORT AERIEN

Accord Cadre

Article 9 : Libéralisation des transports aériens

« Les parties conviennent que la libéralisation du transport aérien constitue l'une des meilleures façons de contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle politique touristique.

Le Gouvernement s'engage à poursuivre la démarche déjà entamée pour le promotion d'une politique libérale de transport aérien et à favoriser la création de nouvelles compagnies régulières et de charter, ainsi que l'accès à des prix compétitifs, au ciel et aux pistes marocaines pour les compagnies étrangères ».

Les parties constatent en premier lieu que le Maroc a marqué sa complète adhésion aux accords de libéralisation, de la Commission Arabe de l'Aviation Civile, demandé à l'Union Européenne de négocier l'intégration du Maroc à l'espace aérien européen et conclu un accord d'Open Sky avec les Etats-Unis ainsi qu'un accord aérien libéral avec l'Italie et la Hollande.

Les parties constatent également que le Maroc cherche à libérer le marché du Transport Aérien, stimuler la concurrence, attirer de nouveaux opérateurs, créer ainsi les conditions favorables à une croissance rapide du secteur, au service du Tourisme, et ce, en éliminant progressivement les restrictions sur l'offre et les tarifs.

Aussi, et en application de l'article 9 de l'Accord Cadre 2001-2010 et considérant que le développement du secteur touristique est intimement lié à celui du Transport Aérien dans toutes ses composantes, les parties conviennent de l'élaboration, avant la fin de l'année 2001, d'une politique volontariste dans ce domaine. Cette nouvelle politique du Transport Aérien s'articulera autour des axes suivants:

- ✍ réaffirmer l'engagement de l'Etat en faveur d'une politique libérale dans ses relations avec les Etats membres de l'Union Européenne et les Etats faisant partie de l'espace aérien européen, premier foyer émetteur de touristes vers le Maroc;
- ✍ accélérer les négociations avec l'Union Européenne pour arriver à la conclusion d'un accord d'intégration de l'espace aérien marocain dans l'espace européen, avec comme première étape un accord d'Open Sky;
- ✍ déclencher, dans l'attente d'un accord global entre le Maroc et l'Union Européenne, un processus d'harmonisation des accords bilatéraux liant le Maroc aux pays membres de l'Union Européenne en soumettant un accord bilatéral type aux partenaires européens;
- ✍ élaborer dans les meilleurs délais une Loi Cadre réglementant le secteur du Transport Aérien au Maroc à l'instar de la démarche adoptée pour les télécommunications, cette Loi est

nécessaire pour que la libéralisation s'effectue dans les meilleures conditions de transparence et de visibilité pour les opérateurs et futurs investisseurs dans le Transport Aérien au Maroc;

- ✍ instituer une Autorité de Régulation pour le Transport Aérien qui décide de l'organisation du secteur, des conditions d'entrée des nouvelles Compagnies et des règles de concurrence à respecter;
- ✍ faciliter l'accès du marché à de nouveaux entrants dans le secteur du transport charter dans le cadre, d'un cahier des charges qui respecte la qualité et la sécurité du système de transport aérien au Maroc;
- ✍ concevoir et exécuter une stratégie de développement touristique volontariste de la Compagnie Nationale en matière (i) d'augmentation de la capacité, et (ii) de transport charter, pour lui permettre de participer d'une façon significative à l'acheminement des flux touristiques escomptés dans le cadre de la «vision 2010»;
- ✍ définir une politique incitative de taxation des aéroports marocains dans le sens d'une plus grande compétitivité du transport charter et touristique vers le Maroc, par rapport aux autres destinations concurrentes de la Méditerranée;
- ✍ assurer une plus grande compétitivité des autres paramètres du coût dans les Aéroports marocains: carburéacteur, handling,...;
- ✍ veiller, conformément à la pratique internationale, au respect du principe de neutralité dans l'attribution des créneaux horaires;
- ✍ poursuivre le réaménagement de certaines plates-formes aéroportuaires et en premier lieu celles de Casablanca, Marrakech et de Tanger, en vue d'anticiper les flux touristiques aériens escomptés sur le Royaume;
- ✍ impliquer le secteur privé dans la gestion de certains services aéroportuaires.

Les parties conviennent enfin que la mise en œuvre des axes énoncés ci-dessus contribuera au déclenchement d'une dynamique de concurrence «régulée» et, compte tenu des perspectives offertes par la nouvelle politique touristique, encouragera:

- ✍ l'augmentation des capacités d'acheminement vers la destination;
- ✍ la densification du réseau Maroc - Union Européenne en particulier pour les dessertes point à point;
- ✍ l'optimisation des tarifs et du rapport qualité-prix des différentes composantes du transport Aérien.

ARTICLE 17 : POLITIQUE DE TARIFICATION

Accord Cadre

Article 10 : « Politique de tarification concertée et label de qualité », 1^{er} et 2nd alinéas

« Les parties s'accordent sur le principe d'une politique de tarification concertée entre l'ensemble des intervenants de la chaîne touristique avec le double souci :

- ∞ D'assurer le juste prix de chaque prestation touristique et la compétitivité globale de la destination ;*
- ∞ D'éviter que des abus particuliers ne remettent en cause l'intérêt général et la réputation de la destination.*

Les parties étudieront la ou les formes que peuvent revêtir cette politique de tarification concertée (convention professionnelle, grille de prix de référence) ».

Les parties conscientes de l'entrée en vigueur de la Loi sur la concurrence, conviennent que le concept d'une tarification concertée pourrait apparaître antinomique avec l'esprit et le texte de la Loi.

Les parties considèrent cependant comme un impératif stratégique la maîtrise du prix global de la destination afin d'assurer sa compétitivité sur les principaux marchés émetteurs, et ce, dans le cadre d'une concurrence internationale féroce qui exige que le «juste prix» soit pratiqué par chacun des maillons de la chaîne touristique nationale en fonction de la qualité des services rendus.

Ainsi, il s'agit tout autant de préserver le positionnement concurrentiel qui sera adopté pour la destination (au terme de l'étude visée à l'article 15 du présent accord d'application) que de préserver le touriste de comportements individuels qui viendraient remettre en cause l'intérêt général et la réputation de la destination.

En conséquence, les parties décident de l'instauration d'un code déontologique régissant les relations interprofessionnelles dans le secteur qui favorise la libre concurrence, assure la protection des consommateurs et respecte le rapport qualité-prix de la destination.

Le code déontologique sera élaboré sous l'égide de la Fédération du Tourisme de la CGEM dans les trois mois suivant l'achèvement de l'étude visée à l'article 15 du présent Accord d'Application, soit au plus tard fin Septembre 2002.

Le code déontologique constitué de conventions interprofessionnelles entre les principaux maillons de la chaîne touristique (hôteliers, agents de voyages, transporteurs aériens et terrestres, loueurs de voiture,...) et destiné à promouvoir et régler harmonieusement leurs relations, sera soumis pour avis au Comité de Pilotage Stratégique.

ARTICLE 18 : QUALITE DU PRODUIT ET LABEL DE QUALITE

Discours Royal

« Pour leur part, les promoteurs touristiques doivent s'imprégner de cette nouvelle culture et de l'esprit de l'entreprise touristique citoyenne, en étant soucieux de la qualité du produit et des services touristiques fournis dans leurs établissements hôteliers classés dans les différentes catégories, par l'adoption d'une politique de prix compétitifs, et en respectant les législations régissant leur profession pour la réforme de laquelle Nous avons donné des orientations à Notre Gouvernement en vue de la doter en particulier d'un régime efficace, transparent et juste de classification et de contrôle rigoureux ».

Accord Cadre

Article 10 : « Politique de tarification concertée et label de qualité », 3^{ème} alinéa

« D'ores et déjà et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les parties conviennent du principe de l'instauration d'un label de qualité pour tous les commerces à vocation touristique et situés dans des zones de développement touristique, et ce, afin de sécuriser les touristes internationaux tout en constituant une puissante incitation pour les professionnels du secteur, toutes branches confondues, à garantir des prix et une qualité de service conforme aux standards internationaux »

Les parties se félicitent que le texte de Loi portant statut des établissements touristiques soit en cours d'adoption par le Parlement. Ce texte de Loi permettra de pallier les insuffisances constatées à ce jour en matière de contrôle et de classement des établissements touristiques, et confèrera à l'Administration du Tourisme les moyens légaux et réglementaires d'assurer sa mission.

Les parties conviennent en outre que le chapitre II du texte de Loi susvisé constitue la base d'une nouvelle démarche qualité pour le produit Maroc.

En conséquence, les parties, considérant que la qualité du produit Maroc résultera d'une démarche globale concernant tous les produits et prestations de services des différents maillons de la chaîne touristique, décident en application du 3^{ème} alinéa de l'article 10 de l'Accord Cadre, de lancer, sous l'égide du Département du Tourisme, une étude sur la démarche qualité en matière touristique, et ce, parallèlement aux mesures visant à l'assainissement de l'environnement touristique mentionnées aux articles 19 à 27 du présent Accord d'Application.

Cette étude aura pour objet de définir une meilleure normalisation des établissements touristiques et de déterminer les éléments sur la base desquels pourra être mis en place une labelisation des professions touristiques.

La Fédération du Tourisme de la CGEM et les associations professionnelles qu'elle regroupe s'engagent à collaborer avec le consultant qui sera retenu en lui apportant toute l'information et l'assistance nécessaire.

Cette étude sera financée directement par le budget du Département du Tourisme et devra être achevée avant fin Septembre 2002.

STRATEGIE «PROFESSIONNALISATION DES METIERS»

ARTICLE 19 : ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT TOURISTIQUE

Discours Royal

« Si nous voulons faire du tourisme une véritable locomotive du développement, il appartient à chaque marocain de se considérer comme un promoteur touristique mobilisé pour gagner ce pari. Nous devons tous nous atteler à l'amélioration de l'accueil des touristes, en tant qu'hôtes de notre pays, que nous devons traiter avec tous les égards, conformément aux vertus que nous recommande notre sainte religion. Il faudra également que l'on procède à l'assainissement de l'environnement touristique et à la généralisation d'un comportement citoyen auprès de tous les intervenants dans ce secteur, qu'ils soient transporteurs aériens, douaniers, hôteliers, commerçants, guides ou agents de sécurité, dans le cadre de la consécration d'une culture et d'une nouvelle politique touristique (...).

Accord Cadre

Article 15 : Dispositif de contrôle et de surveillance de la qualité, 1^{er} Alinéa

« Pour garantir l'exercice de certaines activités touristiques (agents de voyage, hôteliers, restaurateurs, loueurs de voitures, transporteurs, guides,...) par des professionnels dûment habilités et favoriser une dynamique générale de compétence et de sérieux, les parties conviennent de revoir les procédures d'agrément professionnels et de généraliser l'utilisation d'un label de qualité pour tous les commerces à vocation touristique situés dans des zones de développement touristique ».

Avec l'objectif de promouvoir, en application des Hautes Directives Royales et conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'Accord Cadre, la généralisation d'un comportement citoyen et le déclenchement d'une dynamique générale de compétence, de sérieux et de professionnalisme au niveau de tous les acteurs de la chaîne touristique, les parties décident des actions suivantes stipulées aux articles 20 à 29 ci-dessous.

ARTICLE 20 : LOI PORTANT STATUT DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES

Les parties décident, dès la signature du présent accord, de constituer une commission en vue d'élaborer les textes d'application de la Loi portant statut des établissements touristiques, actuellement en cours d'adoption par le Parlement.

Cette commission soumettra ses travaux pour validation au Comité de Pilotage Stratégique avant fin Janvier 2002.

En outre, la Fédération du Tourisme de la CGEM et les associations professionnelles qu'elle regroupe s'engagent, avant fin Juin 2002, à prendre un certain nombre de mesures destinées à promouvoir la généralisation d'une démarche qualité auprès de tous les professionnels du tourisme:

≠ Dans le cadre de la réorganisation des différentes instances de représentations professionnelles du secteur visé à l'article 56 du présent Accord d'Application, et en particulier des professions de l'hôtellerie et de la restauration conformément aux dispositions du Chapitre V de la Loi sus visée, doter ses instances de représentation des moyens suffisants pour leur permettre de participer efficacement à la mise en application de la nouvelle politique touristique;

- ✎ En particulier, mobiliser les organisations professionnelles et élargir leurs missions par le développement de services de conseil et d'assistance afin qu'elles puissent inciter et accompagner leur adhérent dans la mise en conformité de leurs établissements avec les normes de classement et d'exploitation pris en application de la Loi sus-visée;
- ✎ Etablir des codes de déontologie et des chartes de qualité en incitant les entreprises touristiques à pratiquer des démarches qualité pour améliorer leur performance et leur compétitivité.

Les différentes actions envisagées ci-dessus seront préalablement présentées pour avis au Comité de Pilotage Stratégique au plus tard fin Mars 2002.

ARTICLE 21 : AGENCES DE VOYAGES, ACCOMPAGNATEURS ET GUIDES

Les parties décident d'amender les textes législatifs et réglementaires régissant les agences de voyages ainsi que les accompagnateurs, les guides de tourisme et les guides de montagne, afin de les adapter aux exigences de la nouvelle politique touristique.

Les projets à élaborer conjointement par les parties doivent être soumis à la procédure d'adoption au plus tard fin Mars 2002. A cet effet, les parties concernées (Département du Tourisme, FNAV, Fédération des guides) s'engagent à présenter au Comité de Pilotage Stratégique au plus tard fin Février 2002, les projets de textes susvisés.

ARTICLE 22 : TRANSPORTS TERRESTRES

Conscients de l'intérêt touristique du transport terrestre et de ses effets directs sur la mobilité des touristes et la répartition régionale des revenus, les parties conviennent de doter l'activité de transport touristique routier d'un cadre législatif ou réglementaire pour combler le vide juridique qui caractérise l'organisation et le fonctionnement de l'activité des transporteurs touristiques, des loueurs de voitures et des exploitants de taxis de grande remise. Ce cadre juridique, à concevoir conjointement par les parties concernées (Département du Transport et du Tourisme, Syndicat des Transporteurs Touristiques et Association des loueurs de voitures), doit être, présenté au Comité de Pilotage Stratégique au plus tard fin Février 2002, pour être soumis à la procédure d'adoption au plus tard fin Mars 2002.

ARTICLE 23 : COMMERCE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT

Le commerce des produits de l'artisanat, constituant un élément caractéristique du produit touristique marocain, doit être réglementé afin de mettre fin aux nuisances qui entravent son développement et portent préjudice à l'image du produit.

A cet effet, les parties chargent les administrations concernées (Intérieur, Commerce, Tourisme, Artisanat), d'examiner avec les professionnels, les associations et la Maison de l'Artisan, le cadre juridique devant réglementer ce type d'activité et de proposer un texte au Comité de Pilotage Stratégique avant fin Avril 2002 pour être soumis à la procédure d'adoption avant fin Juin 2002.

ARTICLE 24 : REGLEMENTATION DE L'IMMOBILIER TOURISTIQUE

Conscientes de l'importance du segment de l'immobilier locatif à vocation touristique dans la construction d'une offre touristique diversifiée et adaptée à la demande tant nationale qu'internationale, les parties conviennent d'élaborer avant fin Juin 2002, une réglementation favorisant le développement de ce segment d'activité au sein des principales zones touristiques nationales.

Cependant, considérant la prolifération des sociétés exerçant le «Time Share» ou l'immobilier locatif et l'absence de réglementation, en la matière, les parties conviennent d'élaborer avant fin Juin 2002 une réglementation spécifique de cette activité en s'inspirant des réglementations internationales en la matière. Dans l'intervalle, les parties chargent les Comités Régionaux de suivi de prendre les mesures provisoires jugées nécessaires, et notamment en interdisant tout démarchage sur les voies publiques et en invitant les brigades touristiques à contrôler et à engager les procédures de sanction à l'encontre de tout contrevenant.

Les deux projets de réglementation mentionnés ci-dessus seront soumis au Comité de Pilotage Stratégique avant fin Juin 2002.

ARTICLE 25 : ACCUEIL AUX POSTES FRONTALIERS

En application des Hautes Directives Royales, et pour assurer un meilleur accueil aux postes frontaliers (terrestres, aériens et maritimes), les parties décident de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser au niveau de tous les intervenants en charge de l'accueil des touristes (hôtesses, douaniers, agents de sécurité, etc...) un comportement exemplaire conforme à la tradition de l'hospitalité marocaine.

En particulier, dans le but de réduire la multiplicité des contrôles, d'améliorer la fluidité de passage au niveau des guichets et de limiter le temps d'attente des passagers, les parties décident du plan d'action suivant:

- ✗ Renforcer les effectifs de la DGSN opérant dans les aéroports. et les sensibiliser à travers des programmes de formation, aux impératifs d'un accueil exemplaire;
- ✗ Améliorer les conditions de travail des agents en charge de l'accueil, principalement sur le plan de l'espace, en modernisant et en renforçant les infrastructures et les équipements existants (matériel informatique, rayons X, détecteurs de métal, etc...) notamment au niveau des aéroports et des postes frontaliers terrestres et maritimes (BabSebta, Bni Ansar, Tanger, Casablanca en particulier);
- ✗ Installer des guichets réservés aux touristes en groupes, pour éviter les encombrements;
- ✗ Créer dans les postes frontières des bureaux d'information touristique;
- ✗ Rationaliser l'utilisation des chariots dans les aéroports.

Par ailleurs, les parties sont convenues de la nécessité de procéder à un contrôle rigoureux des grands taxis et des voitures de grande remise pour pallier le manque de confort, de sécurité et d'hygiène que connaît ce moyen de transport et pour mettre fin à l'anarchie constatée au niveau des tarifs surtout pour les arrivées matinales ou tardives.

Les administrations et organismes concernés (Intérieur, Tourisme, ONDA,...) présenteront au Comité de Pilotage Stratégique, avant fin Mars 2002, le programme d'action national détaillé et chiffré, qui sera mis en œuvre avant fin Juin 2002.

ARTICLE 26 : REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS

Les parties conviennent de la nécessité d'amender l'arrêté du Directeur du Cabinet Royal N° 317766 du 17 Juillet 1996, réglementant les débits de boissons alcooliques et alcoolisées, afin de réviser le régime actuel d'octroi des licences de débits de boissons pour les établissements touristiques visés à l'article 2 du projet de Loi portant statut des établissements touristiques, et ce, en vue de permettre une meilleure visibilité pour les promoteurs touristiques préalablement à leurs investissements, et de limiter à deux mois la durée de la procédure d'octroi.

Les parties conviennent de la nécessité de procéder à cette modification dans les meilleurs délais pour permettre une mise en œuvre au courant de l'année 2002.

ARTICLE 27 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DE LA QUALITE

Discours Royal

« En même temps que nous insistons sur le fait que la qualité du produit touristique constitue le meilleur garant de l'attachement du touriste à notre pays et le meilleur argument pour son choix comme destination, il convient de prendre les mesures fermes pour garantir la quiétude du touriste durant ses déplacements et ses visites des sites touristiques et sa protection contre toutes sortes d'abus, d'extorsion et de tracasseries, au moyen de l'impulsion du rôle de la police touristique et sa généralisation à toutes les villes touristiques ».

Accord Cadre

Article 15 : Dispositif de surveillance et de contrôle de la qualité, 2^{ème} alinéa

« Les parties conviennent également d'instaurer un dispositif de contrôle de la qualité sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif devra cependant impérativement prévoir des procédures de recours rapides et être entouré de toutes les garanties en matière d'éthique ».

En application des Hautes Directives Royales et afin d'assister les touristes en cas de besoin et de renforcer le contrôle de la qualité des prestations touristiques, les parties conviennent de la nécessité de :

- ⌘ Poursuivre les efforts déployés par les brigades touristiques créées suite à l'arrêté tripartite (Tourisme, Intérieur et Justice) du 12 Juin 1995;
- ⌘ Etendre l'intervention de ces brigades à d'autres villes touristiques notamment Tétouan, Chefchaouen, Asilah, Errachidia, Erfoud, Taroudant, Mohammedia, Oujda, Midelt et Ifrane dans une première étape (fin Juin 2002) et Larache, El Jadida, Taza, Béni-Mellal, Safi et Azrou dans une deuxième étape (fin Décembre 2002);
- ⌘ Améliorer les moyens matériels mis à la disposition de ces brigades.

En second lieu, les parties conviennent de réactiver les comités locaux de suivi prévus par la circulaire tripartite de 1994 et de les charger, à partir de la date de mise en application du présent accord, de suivre en permanence les travaux des différentes commissions de contrôle et des brigades touristiques, de les animer, de les orienter et de prendre toutes mesures visant à assainir l'environnement touristiques dans leurs zones de compétence.

Un rapport détaillé de l'ensemble de ces actions sera communiqué mensuellement aux Départements de l'Intérieur, de la Justice et du Tourisme sous couvert de Messieurs les Walis et Gouverneurs conformément aux dispositions de la circulaire susvisée, et transmis au Comité de Pilotage Stratégique.

ARTICLE 28 : SYSTEME DE MOTIVATION DU PERSONNEL

Accord Cadre

Article 14 : Système de motivation du personnel

« Les parties conviennent d'instaurer et de généraliser par le secteur privé un système performant de motivation et d'adhésion du personnel aux performances d'exploitation, et ce, afin de contribuer à améliorer de manière structurelle la qualité et la productivité du service. Elles conviennent également d'inviter les opérateurs privés à observer les normes d'emploi, de qualifications requises et de mettre en valeur une grille de salaire incitative et motivante ».

Les parties conviennent de l'institution par les professionnels d'un système performant de motivation et d'adhésion du personnel, prenant en compte les performances d'exploitation, condition essentielle pour améliorer la qualité du service rendu par les professionnels marocains du tourisme.

L'instauration d'un système de motivation du personnel, tout en relevant d'une décision propre à chaque établissement, devra s'inscrire dans le cadre d'une charte ou d'une convention collective auxquelles les différentes professions pourront adhérer, ceci afin de créer une certaine homogénéité et déclencher une dynamique sectorielle d'émulation.

Afin d'instaurer et de généraliser un système performant de motivation et d'adhésion du personnel aux performances d'exploitation, la Fédération du Tourisme de la CGEM se chargera de:

- ✗ Collecter toute l'information réglementaire sur les systèmes de motivation existants dans d'autres pays touristiques;
- ✗ Proposer au Comité de Pilotage Stratégique un système applicable au Maroc sous forme d'une charte professionnelle ou sous forme d'un texte réglementaire.

En outre, ce système de motivation devra être suffisamment incitatif pour attirer et retenir dans les différents métiers du tourisme, les lauréats de la formation professionnelle qui seront formés au cours de la décennie conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous.

Ce système devra également intégrer des programmes de formation continue au profit du personnel du secteur touristique.

La Fédération du Tourisme élaborera les premières propositions à soumettre au Comité de Pilotage Stratégique avant fin Janvier 2002; un délai de 2 mois supplémentaires (fin Mars 2002) permettra de réaliser effectivement le document de référence (charte ou texte réglementaire) avec un objectif d'une mise en œuvre dès le deuxième trimestre 2002.

ARTICLE 29 : RENFORCEMENT DES FILIERES D'EDUCATION ET DE FORMATION ET GENERALISATION DE LA FORMATION CONTINUE

Discours Royal

« Du fait que le secteur touristique représente un réservoir considérable en matière d'opportunités d'emplois attrayants pour notre jeunesse, il importe de donner tout l'intérêt aux ressources humaines à travers une politique de formation adaptée quantitativement et qualitativement aux besoins de ce secteur ».

Accord Cadre

Article 13 : Renforcement des filières d'éducation et de formation et généralisation de la formation continue

« Afin de satisfaire les besoins en personnel qualifié que nécessitera la nouvelle politique touristique, les parties décident d'engager au cours du premier semestre de l'année 2001, une réflexion en profondeur pour définir une stratégie de renforcement des filières éducatives avec l'objectif de former, progressivement tout au long de la décennie, les ressources humaines nécessaires, et ce, en fonction du rythme d'investissement programmé (cf. articles 5 & 6).

Cette réflexion collective qui tiendra compte de la charte de l'éducation et de la formation associera le Département de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Education Nationale, le Département de l'Enseignement Supérieur et le Département de la Culture. Elle permettra de planifier sur la décennie les rythmes de formation à adopter pour satisfaire les besoins du secteur, de définir en conséquence les différents programmes d'action pour orienter vers les métiers du tourisme un nombre suffisant de diplômés et de planifier le programme d'insertion professionnelle de ces mêmes lauréats par le secteur privé.

Les parties conviennent d'ériger les établissements de Marrakech, d'Agadir, de Mohammedia et de Fès en Instituts Supérieurs Spécialisés en management hôtelier et touristique. Elles conviennent également d'étudier le principe de création de filières du tourisme appropriées et ciblées au niveau de l'université.

De même, un plan de formation continue et de reconversion professionnelle sera arrêté conjointement avec le secteur privé et réalisé dans le cadre des instruments existants (contrats spéciaux de formation, formation-insetion, etc...). »

Les parties constatent que la mise en œuvre de la «vision 2010» provoquera sur la période une demande d'emplois directs dans le secteur hôtelier d'environ 72.000 postes, avec des paliers annuels d'environ 6.000 entre 2002 et 2004, 8.000 entre 2005 et 2007, 10.000 entre 2008 et 2010.

L'application des normes OMT permet de décomposer cette demande selon les niveaux de qualification suivants:

- ≈ 5% pour les «Postes de Haute Gestion» (3.600 emplois sur la période);
- ≈ 20% pour les «Postes de Cadres Supérieurs – Cadres Moyens et Techniciens Spécialisés» (14.000 emplois sur la période);
- ≈ 75% pour les «Postes de Techniciens et Agents Qualifiés» (54.000 emplois sur la période).

Les parties conviennent à cet égard que le principal défi de la «vision 2010» en matière de formation réside dans la capacité du dispositif actuel à former les 54.000 lauréats de niveau «Techniciens et Agents Qualifiés».

Par suite les parties, conscientes du caractère stratégique des ressources humaines dans la mise en œuvre de la «vision 2010», ont effectué un premier diagnostic du dispositif actuel en matière de formation hôtelière et touristique.

Ce dispositif s'articule aujourd'hui autour de trois opérateurs: le Département du Tourisme, l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), les Etablissements Privés de formation professionnelle:

- ✘ Le Département du Tourisme, à travers son réseau de 14 établissements, dispense trois niveaux de formation (Technicien Spécialisé, Technicien et Qualification) et dispose d'une capacité d'accueil de 3.070 places. La formation des cadres est assuré par l'Institut Supérieur International du Tourisme de Tanger (ISITT) avec une capacité de 450 places;
- ✘ L'OFPPT, à travers 3 établissements spécialisés, dispose de 1.130 places environ;
- ✘ Les Etablissements Privés, à travers 28 instituts, offrent une capacité d'accueil de 1.160 places environ.

Au total, le dispositif actuel totalise une capacité d'accueil de 5.800 places environ et produit annuellement 2.800 lauréats seulement dont 600 cadres environ, alors que l'objectif est d'environ 8.000 lauréats à l'horizon 2010.

De ce qui précède, il ressort un écart important entre la capacité de formation du dispositif actuel et les besoins nés de la «vision 2010». En conséquence et en application des Hautes Directives Royales et de l'article 13 de l'Accord Cadre, les parties s'accordent sur la nécessité d'augmenter les capacités et de formation de dispositif actuel, ainsi que sur l'impératif d'améliorer la qualité de formation dispensée.

A cet effet, les parties conviennent de renforcer les capacités d'accueil des trois opérateurs, selon les indications figurant ci-dessous:

	Dpt Tourisme		OFPPT		Ets Privés		Total	
	2001	2010	2001	2010	2001	2010	2001	2010
Capacité	3.070	4.920	1.153	2.810	1.280	3.565	5.863	10.455
Stagiaires	2.706	5.930	1.394	4.607	1.372	3.815	5.472	14.352
Lauréats	1.200	2.820	733	2.289	810	2.647	2.823	7.756

Selon ces indications, le dispositif de formation devrait permettre de former 51.000 lauréats à rapporter aux besoins de 54.000 emplois de «Technicien et Agent Qualifié». Cela étant, les parties, au delà de ces premières estimations, s'accordent sur le plan d'action suivant:

- ✘ lancement courant 2002 d'une étude lourde sur la planification de la formation et ses perspectives de développement, dont les principaux objectifs sont:
 - ✘ le recensement des nouveaux métiers en vue de la création de nouvelles filières de formation et le développement de programmes adéquats;
 - ✘ la validation des besoins quantitatifs de formation dans les différentes filières à l'horizon 2010;

- ✍ l'instauration d'une meilleure coordination entre les différents opérateurs de formation (public et privé).
- ✍ lancement dès Janvier 2002 d'une étude des besoins et valorisation des ressources humaines au sein du secteur privé. Cette étude dont le financement est prévu dans le cadre de la coopération avec l'Union Européenne sera finalisée en Juin 2002 et ses conclusions seront présentées au Comité de Pilotage Stratégique avant fin Juillet 2002;
- ✍ la mise en place à partir de la rentrée 2002-2003, d'un système normalisé d'autonomie de gestion des établissements de formation.

Enfin, les parties eu égard à l'importance de la formation pour la réussite de la «vision 2010», conviennent de constituer, sous l'autorité du Comité de Pilotage Stratégique, une commission regroupant les intervenants concernés et chargé du suivi de cette question, dans le cadre des Orientations Royales et des dispositions de l'Accord Cadre et du présent Accord d'Application.

STRATEGIE PROMOTION

ARTICLE 30 : RESTRUCTURATION DU DISPOSITIF DE PROMOTION

Discours Royal

« Conscient de l'importance que revêt l'accompagnement de l'effort déployé en matière d'investissement touristique par un effort similaire visant la promotion du produit touristique national et le renforcement de l'attrait du Maroc sur les marchés internationaux en tant que destination touristique de qualité, Nous avons tenu à confier cette mission à l'Office National Marocain du Tourisme en opérant sa restructuration et en le dotant de nouvelles ressources humaines et matérielles qui visent notamment à améliorer ses méthodes de gestion et à en faire un organisme en partenariat avec les associations professionnelles et les établissements publics et privés concernés par la promotion du tourisme ».

Accord Cadre

Article 11 : Restructuration du dispositif de promotion

« Les parties conviennent de restructurer l'ensemble du dispositif de promotion de la destination avec l'objectif d'une part de concevoir, en concertation avec les professionnels, une politique de promotion plus créative, réactive et adaptée aux nécessités, et d'autre part, de renforcer ses moyens financiers.

Les parties conviennent en conséquence de la nécessité de recentrer les activités de l'Office National Marocain du Tourisme (ONMT) sur la promotion et l'image du Maroc à l'étranger, en le déchargeant progressivement selon un calendrier à définir, de la collecte de la Taxe de Promotion Touristique, de la gestion du patrimoine hôtelier de l'Etat et transférer les charges du personnel de la formation relevant de l'ONMT à l'autorité de tutelle.

Les parties décident également de restructurer l'ONMT en modifiant éventuellement sa dénomination et d'aménager son mode de fonctionnement pour associer les représentants de la profession à ses organes de décision ».

En application des Hautes Directives Royales et de l'article 15 de l'Accord Cadre, les parties conviennent, dans le cadre d'une réorganisation plus globale du cadre institutionnel du secteur décrite à l'article 37 du présent Accord d'Application, de procéder à une restructuration en profondeur de l'ONMT et du dispositif de promotion du produit touristique marocain. Cette restructuration s'articulera autour des axes fondamentaux suivants:

- ✂ Définition d'un nouveau cadre juridique pour l'ONMT, et notamment recentrage de ses activités;
- ✂ Restructuration interne de l'ONMT.

ARTICLE 31 : RECENTRAGE DES ACTIVITES DE L'ONMT

Le Gouvernement s'engage à prendre, d'ici fin 2002, toutes les mesures nécessaires pour favoriser le transfert à l'autorité de tutelle du personnel mis à sa disposition, décharger l'ONMT de la gestion du patrimoine hôtelier de l'Etat et de la collecte de la TPT, et ce, afin de recentrer les activités de l'ONMT sur la promotion et l'image du Maroc à l'étranger.

ARTICLE 32 : DEFINITION D'UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR L'ONMT

Les parties conviennent que la définition d'un nouveau Cadre juridique pour l'ONMT est indispensable pour autoriser l'implication des professionnels du secteur privé dans le processus de décision de l'ONMT et garantir, à travers une plus grande autonomie de gestion et une plus large autonomie financière, un fonctionnement performant.

Les parties décident en conséquence de mandater l'ONMT pour élaborer un projet de statut et le soumettre au Comité de Pilotage Stratégique avant sa présentation au Conseil d'Administration de l'Office, et ce, afin que ce texte puisse être introduit dans le circuit d'adoption avant fin Mars 2002.

A cet égard, les parties s'accordent d'ores et déjà sur les trois principes suivants, autour desquels devront s'articuler les nouveaux statuts de l'ONMT:

- ✗ Forte participation du secteur privé, et en particulier de ses représentants nationaux, aux instances de contrôle et de décision de l'Office;
- ✗ Renforcement des pouvoirs du directeur général de l'ONMT dans la gestion quotidienne de l'Office;
- ✗ Création d'une structure chargée uniquement de la promotion et de l'animation des régions touristiques, pilotée par la Direction générale de l'ONMT et associant en particulier les représentants régionaux du secteur.

ARTICLE 33 : PROMOTION DU PRODUIT TOURISTIQUE MAROCAIN

Afin de disposer d'un système complet et cohérent de promotion du produit touristique national, les parties décident, notamment dans le cadre des engagements prévus à l'article 58 du présent accord d'Application, de mettre en place un dispositif légal et/ou réglementaire permettant de :

- ✗ Fixer le cadre global du dispositif de promotion du produit touristique national, à travers la définition de concepts et d'une philosophie de base;
- ✗ Délimiter les champs de responsabilité et de compétence des différents intervenants, et ce, dans le cadre des dispositions des articles 55 à 58 du présent Accord d'Application.

ARTICLE 34 : PREPARATION DU PLAN MARKETING 2002 DE L'ONMT

Les parties s'accordent durant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'ONMT, pour que les professionnels du privé soient associés à la préparation du plan marketing de l'ONMT pour l'année 2002.

ARTICLE 35 : RESTRUCTURATION INTERNE DE L'ONMT

Les parties conviennent de l'impératif de restructurer en profondeur les processus de fonctionnement et de décision de l'ONMT pour lui permettre de concevoir et de mettre en œuvre une politique de promotion créative, proactive et adaptée aux impératifs de la vision 2010.

Outre l'implication des représentants des professionnels nationaux et régionaux du secteur privé, prévue à l'article précédent, les parties décident que la restructuration interne de l'ONMT s'articulera autour des axes fondamentaux suivants:

- ⊗ Instauration d'une véritable culture de «force de vente» à l'étranger à travers un redéploiement des délégations à l'étranger;
- ⊗ Etroite collaboration avec l'Observatoire du Tourisme, prévue à l'article 49 du présent Accord d'Application, et en particulier dans sa dimension «observation des marchés émetteurs»;
- ⊗ Restructuration des services centraux de l'ONMT avec un nouvel organigramme recentré sur les produits et les marchés; un reprofilage des processus décisionnels ; l'adoption d'une méthode de travail basée sur l'élaboration de Plans Stratégiques, de Plans Marketing, de Plans d'actions commerciales et de Plans de communication;
- ⊗ Reconfiguration enfin du mode de gestion des ressources humaines.

Les parties conviennent enfin que le plan de restructuration interne de l'ONMT sera soumis au Comité de Pilotage Stratégique avant sa présentation au Conseil d'Administration de l'Office, et ce, avant fin Mars 2002 pour une mise en œuvre effective durant le reste de l'année 2002.

ARTICLE 36 : AUGMENTATION DES BUDGETS PROMOTIONNELS

Accord Cadre

Article 12 : Augmentation des budgets promotionnels (extrait)

« Les parties décident la création d'un fonds de promotion géré par « l'ONMT restructuré » et alimenté par la Taxe de Promotion Touristique, le budget de l'Etat et la participation du secteur privé dans des proportions à définir.

Les parties conviennent d'un objectif de dotation annuelle de 500 millions de Dh à l'horizon 2010, exclusivement destinée à la promotion, et s'accorder la nécessité de programmer à cet effet, une augmentation du produit de la TPT et de prévoir la contribution d'autres institutions ou organismes privés ou publics bénéficiant directement ou indirectement des retombées du tourisme, et ce, dans le cadre d'accords de partenariat ».

Le lancement simultané de plusieurs stations balnéaires au cours des deux ou trois prochaines années, ainsi que l'arrivée sur le marché de nouvelles capacités hôtelières à Marrakech, Fès, Casablanca, Tanger notamment et Agadir, nécessitera un colossal effort de promotion de la destination Maroc sur les principaux marchés émetteurs.

Les budgets actuels de l'ONMT apparaissent totalement insuffisants pour soutenir ces efforts de promotion au cours des prochaines années. L'Organisation Mondiale du Tourisme recommande une norme standard pour les budgets de promotion nationaux, d'environ 3% des recettes en devises générées par l'industrie touristique. L'application de cette norme au Maroc conduirait à un budget d'environ 600 Millions Dh en 2000 à comparer à 225 Millions Dh aujourd'hui, d'où un écart d'environ 350 Millions Dh.

Les contraintes budgétaires du moment et la faiblesse du rendement de la TPT conduisent à considérer l'impératif d'un plan à moyen terme destiné à augmenter progressivement le budget de l'ONMT en recourant à trois moyens principalement:

- ⊗ Une augmentation de la dotation de l'Etat;
- ⊗ Une augmentation du rendement de la taxe TPT à travers une rectification de son champ d'application;
- ⊗ La participation du secteur privé et/ou de certains organismes ou institutions directement bénéficiaires des retombées du développement du secteur touristique.

En conséquence, les parties décident de considérer la recommandation de l'OMT comme objectif à atteindre à l'horizon 2005. Les parties décident également de fixer l'objectif de 500 millions Dh à l'horizon 2004 avec la décomposition suivante:

- ⌘ 350 millions Dh au titre de la contribution du budget de l'Etat;
- ⌘ 150 millions Dh au titre de la recette de la TPT.

Pour ce faire, le Gouvernement inscrira dans les trois prochains projets de Lois des Finances les dotations budgétaires suivantes:

- ⌘ 200 millions Dh en 2002;
- ⌘ 250 millions Dh en 2003;
- ⌘ 350 millions Dh en 2004.

S'agissant de la TPT, les parties conviennent, afin de permettre l'augmentation de son produit, de redéfinir le champ d'application de cette taxe.

Les parties décident de constituer, d'ici fin Novembre 2001, un comité composé de professionnels publics et privés, afin de définir les nouvelles modalités pratiques et chiffrées de la TPT, l'objectif étant de collecter 150 millions Dh à l'horizon 2004. Ce Comité étudiera en particulier les modalités de participation financière d'institutions privés et publics bénéficiant des retombées du secteur du tourisme.

Ce Comité rendra compte de ses travaux au Comité de Pilotage Stratégique fin Décembre 2001, qui arrêtera le calendrier de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la TPT, avec l'objectif que le nouveau dispositif soit opérationnel au cours du 1^{er} Semestre 2002.

DYNAMIQUE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE

ARTICLE 37 : AMELIORER LA RENTABILITE DE L'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE AU MAROC

Discours Royal

« Cet objectif ne peut être atteint qu'à travers une plus grande mobilisation de l'investissement public et privé, national et étranger dans le secteur touristique. »

« Ces orientations portent également (...) sur l'ouverture de notre tourisme sur l'investissement des grands promoteurs internationaux auxquels il faudrait ouvrir de larges perspectives, que ce soit en partenariat avec des opérateurs marocains ou à travers des investissements propres. »

Accord Cadre

Article 16 : Améliorer la rentabilité de l'investissement touristique au Maroc

« Conscients de l'impératif de déclencher, puis d'entretenir tout au long de la décennie la puissante dynamique d'investissement nécessaire pour construire 80.000 chambres supplémentaires, les parties conviennent d'élaborer pour les investisseurs nationaux et internationaux, un dispositif d'incitation des plus compétitifs.

Les parties s'accordent sur l'objectif d'améliorer la rentabilité de l'investissement touristique au Maroc et d'y attirer massivement les investisseurs professionnels et institutionnels.

Les parties conviennent que les niveaux de rentabilité visés devront s'établir selon les projets entre 15 et 20%, pour des taux de fréquentation supposés supérieurs à 50%.

Les parties décident en conséquence de mettre en œuvre les stratégies foncières, fiscales et financières adaptées pour construire un environnement favorable à l'investissement touristique au Maroc et à sa rentabilité ».

Les parties réitèrent leur engagement à considérer, au-delà des bonnes performances actuelles du secteur, la nécessité de mesures fortes pour permettre le déclenchement de la puissante dynamique d'investissement qui sera nécessaire à la construction par le secteur privé de 80.000 chambres supplémentaires au cours de la décennie, et ce, avec l'objectif que le Royaume acquiert au niveau international, la réputation d'offrir l'un des systèmes les plus attractifs du pourtour méditerranéen.

STRATEGIE FONCIERE

ARTICLE 38 : CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DEDIEES AU TOURISME

Discours Royal

« Partant de Notre souci de vous encourager à vous impliquer pleinement dans la bataille du nouveau décollage de ce secteur stratégique, Nous vous annonçons la bonne nouvelle que Nous avons donné Nos hautes instructions au Gouvernement de Notre Majesté en vue de mettre les terres à vocation touristique à la disposition des promoteurs touristiques avec une contribution de l'Etat à hauteur de cinquante pour cent de leur valeur. »

Accord Cadre

Article 17 : Constitution de réserves foncières dédiées au Tourisme

Les parties conviennent du principe de constituer une réserve foncière regroupant les terrains à vocation touristique.

L'étude d'identification des terrains à fort potentiel touristique menée actuellement par les pouvoirs publics permettra d'arrêter la liste des bases foncières devant constituer cette réserve.

Le Gouvernement s'engage à œuvrer pour le reengineering des outils d'aménagement touristique existants, en vue :

- ✗ D'acquérir et assainir les terrains à vocation touristique précités ;*
- ✗ De les aménager afin de les mettre à la disposition d'investisseurs, en contrepartie d'engagements précis et fermes, à des prix compétitifs par rapport à des zones internationales similaires et en tout état de cause, en respectant les normes internationales en matière de prix des bases foncières rapporté aux investissements projetés.*

En application du 1^{er} et du 2^{ème} alinéa de l'article 17 de l'Accord Cadre, en vue de la constitution des réserves foncières à vocation touristique, le Gouvernement s'engage à œuvrer pour finaliser l'étude relative à l'identification et à la délimitation des unités d'aménagement touristique avant fin Décembre 2001 pour les zones en cours d'étude (sur le littoral de Saïdia à Tifnit et à proximité des grands pôles culturels) et avant fin Décembre 2002 pour les zones d'intérêt touristique situées sur le reste du territoire.

Il est rappelé que cette étude a pour objectif:

- ✗ d'identifier et délimiter de manière précise, sur la base des Zones d'Intérêt Touristique (ZIT) identifiées par l'étude de la stratégie d'aménagement touristique, des Unités d'Aménagement Touristique (UAT) situées sur le littoral et dans les zones intérieures;*
- ✗ de recueillir les informations indispensables à la protection et la valorisation rationnelle de ces UAT;*
- ✗ de constituer une Base de Données Informatisées (BDI) permettant de suivre l'évolution de ces UAT, de les préserver et de les valoriser en temps opportun.*

Par ailleurs, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 17 de l'Accord Cadre et s'agissant du reengineering des outils d'aménagement touristique, le Gouvernement convient de mettre en place les mesures nécessaires pour l'achèvement de l'étude y afférente avant Novembre 2001 et s'engage à mettre en œuvre les conclusions de ladite étude au courant de l'année 2002, et ce, afin de doter le Royaume d'un outil de développement touristique performant, favorisant l'investissement.

Il est rappelé que cette étude a pour objectif:

- ✍ déterminer si le dispositif actuel en matière d'aménagement touristique (DAI, sociétés d'aménagement SONABA et SNABT, services des aménagements au sein des délégations régionales du tourisme) peut être amélioré ou s'il doit être remplacé par un autre;
- ✍ définir les modalités et procédures de fonctionnement du dispositif retenu;
- ✍ accompagner l'administration pour la mise en œuvre du dispositif retenu.

En particulier, le mécanisme d'acquisition et d'assainissement des terrains à vocation touristique sera défini au terme des études précitées.

Enfin, les parties s'engagent à arrêter le mécanisme d'application de l'Instruction Royale relative à la mise à la disposition des promoteurs touristiques les terrains à vocation touristiques avec une contribution de l'Etat à hauteur de 50% par le biais d'une convention à signer entre le Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social. Il est à cet égard précisé que les dispositions de l'article 17 de l'Accord Cadre (3^{ème} alinéa) relatives aux conditions de mise à disposition des bases foncières, sont formellement, et en tout état de cause, considérées par le Gouvernement comme le cadre de référence de cette politique.

Le planning arrêté pour la mise en place de cette mesure est le suivant:

- ✍ Préparation d'un projet de convention entre le Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et le Fonds Hassan II: mi-Novembre 2001;
- ✍ Approbation du projet de convention par le Comité de Pilotage Stratégique: fin Novembre 2001;
- ✍ Présentation du projet de convention au Fonds Hassan II: mi-Décembre 2001.

STRATEGIE FISCALE

ARTICLE 39 : REDEFINIR UN DISPOSITIF FISCAL COHERENT ET INCITATIF

Accord Cadre

Article 19 : Redéfinir un dispositif fiscal cohérent et incitatif

« Considérant que l'arsenal fiscal en vigueur a fait bénéficier le secteur du tourisme d'avantages fiscaux durant les dernières lois de finances avec l'objectif de résorber le déficit enregistré en matière de capacité d'hébergement hôtelier, les parties conviennent de la poursuite des efforts pour améliorer le dispositif fiscal applicable au tourisme à la lumière des trois principes suivants :

- ✍ *Un principe de simplification et d'harmonisation ;*
- ✍ *Un principe d'incitation et d'orientation ;*
- ✍ *Un principe de compétitivité internationale.*

En application de l'article 19 de l'Accord Cadre, le Gouvernement renouvelle son engagement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le secteur du tourisme bénéficie d'un dispositif fiscal adapté à son statut de priorité nationale.

En outre, les parties prennent acte, avec satisfaction, des différents avantages accordés au secteur du tourisme, notamment ceux introduits par les trois dernières Lois des Finances.

✍ **Droit d'enregistrement:**

- ✍ Allègement des frais de constitution de sociétés touristiques, avec un taux de 0,5% en matière de droits d'enregistrement pour tout apport en numéraire ou en nature;
- ✍ Exonération en matière de droits d'enregistrement, relatifs aux actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation de projets d'investissements dans un délai maximum de 36 mois;
- ✍ Taux réduits à 1% pour les droits d'enregistrement, relatifs aux baux emphytéotiques portant sur les immeubles à usage hôtelier et leurs dépendances;
- ✍ Réduction des droits d'enregistrement applicables aux cessions de fonds de commerce.

✍ **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA):**

- ✍ Exonération de la TVA sur les biens d'équipement, matériel et outillage, acquis localement ou importés, inscrits dans un compte d'immobilisations et affectés à l'exploitation;
- ✍ Taux de TVA réduit à 10% pour les entreprises hôtelières, avec droit à déduction au titre des opérations d'hébergement, de restauration, de location d'hôtels et d'immeuble touristique;

✍ **Droits de douanes:**

- ✍ Exonération des droits de douanes pour les investissements dont le montant est supérieur ou égal à 200 millions Dh dans le cadre de conventions conclues avec le gouvernement.

✍ **Impôts sur les Sociétés (IS) et Impôt Général sur les Revenus (IGR):**

- ✍ Exonération totale de l'IS ou de l'IGR pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires des entreprises hôtelières réalisé en devises, et ce pendant une période de cinq ans, et réduction de 50% à partir de la 6^{ème} année;
- ✍ Réduction de l'IS de 50% pendant cinq années, pour l'ensemble des entreprises s'implantant dans les provinces suivantes: Lâayoune, Larache, Nador, Tanger, Asilah, Tétouan ...;
- ✍ Réduction de 50% de l'IS, sans limitation de durée, pour toute entreprise s'implantant dans la province de Tanger, cette réduction étant cumulable avec les avantages précités.

✍ **Autres avantages:**

- ✍ Régime de libre convertibilité garantissant l'entière liberté de transfert, pour les investisseurs étrangers, des bénéfices nets d'impôt (capital, plus-values et revenus);
- ✍ Exonération totale de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine, pendant une période de 5 ans pour les investissements de création, ainsi que pour tout investissement additionnel ou extension;
- ✍ Abattement de 100% sur les dividendes et autres produits de participation perçus par les entreprises;
- ✍ Abattements et exonérations sur les plus-values et profits réalisés à l'occasion de retrait ou de cession d'éléments d'actif immobilisé;
- ✍ Plafonnement de 50 millions Dh de la base de calcul de la valeur locative des investissements imposables.

ARTICLE 40 : DEFINITION DE L'ENTREPRISE TOURISTIQUE

Accord Cadre

Article 20 : Définition de l'entreprise touristique

« Les parties conviennent de la nécessité d'harmoniser le statut fiscal des différents intervenants de la chaîne touristique en définissant, sur le plan légal et réglementaire, la notion d'entreprises touristiques ou à vocation touristique

Les parties décident que doivent être considérées comme entreprises touristiques les entreprises suivantes :

- ✍ *Les entreprises propriétaires ou exploitantes d'unité d'hébergement ;*
- ✍ *Les entreprises de gestion d'unité d'hébergement ;*
- ✍ *Les entreprises de restauration touristique ;*
- ✍ *Les agences de voyages ;*
- ✍ *Les entreprises de location de voitures ;*
- ✍ *Les entreprises de transports touristiques ;*
- ✍ *Les entreprises d'animation et autres activités de loisirs ;*
- ✍ *Les unités touristiques pratiquant la thalassothérapie et le thermalisme ».*

En application de l'article 20 de l'Accord Cadre et dans le cadre des dispositions de l'article 58 du présent Accord d'application, le Gouvernement s'engage à définir avant Juin 2002 sur le plan légal et réglementaire la notion d'entreprises touristiques ou à vocation touristique.

ARTICLE 41 : DROITS DE DOUANE

Accord Cadre

Article 21 : Droits de douanes

« Les parties conviennent que les taux réduits de douane prévus par la Charte des Investissements pour les importations de biens d'équipement industriels seront étendus aux biens utilisés pour l'équipement, l'aménagement et l'ameublement des entreprises touristiques sous réserve de leur identification au sein de la nomenclature douanière et de l'accord du département de l'industrie, et ce, afin de favoriser la réduction des coûts d'investissements et l'amélioration de la rentabilité des investissements touristiques au Maroc.

Les parties s'engagent à cet effet à élaborer conjointement les listes de produits et biens d'équipement devant bénéficier des taux réduits et qui seront soumises à l'aval du Département de l'Industrie ».

En application de l'article 21 de l'Accord Cadre, les parties enregistrent avec satisfaction les travaux accomplis en matière d'identification des biens d'équipement devant bénéficier d'un taux minimum des droits d'importation.

A cet effet, une première liste des biens d'équipement a déjà eu l'avis favorable de la Commission Consultative des Importations (CCI) et elle est actuellement à l'étude au Comité de Classification Douanière.

En parallèle, la Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à fournir une 2^{ème} liste complémentaire et définitive des biens d'équipement, accompagnée des références techniques, devant bénéficier des exonérations, et ce, avant fin Décembre 2001.

Sur la base de cette liste, les parties s'engagent à :

- ✗ Identifier les biens d'équipement bénéficiant d'ores et déjà de l'exonération en vertu de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne ainsi que les autres accords bilatéraux (Tunisie, Egypte, Arabie Saoudite,...);
- ✗ Introduire une demande auprès de la CCI pour les biens d'équipement non concernés par les accords précités.

En tout état de cause, les parties s'engagent à :

- ✗ Arrêter la liste définitive des biens d'équipement devant bénéficier du taux minimum à l'importation;
- ✗ Etablir le décret réduisant les quotités des droits d'importation pour le reste des produits, et ce, à fin Mars 2002.

ARTICLE 42 : HARMONISATION ET SIMPLIFICATION DE LA FISCALITE NATIONALE

Accord Cadre

Article 22 : Harmonisation et simplification de la fiscalité nationale

« Les parties conviennent que le secteur du tourisme est aujourd'hui la première source en devises du pays.

Les parties prennent acte des efforts entrepris par le Gouvernement au cours des deux précédentes Lois de Finances, notamment s'agissant d'impôts sur les sociétés, de TVA appliquée aux entreprises de restauration touristique, du droit d'enregistrement, de la patente et de la taxe urbaine.

Les parties s'engagent par ailleurs à s'inscrire dans la perspective à moyen terme d'harmoniser le taux de TVA appliqué à l'hôtellerie, à l'ensemble des entreprises touristiques visées à l'article 20 ci-dessus.

Les parties décident s'agissant de l'impôt sur les sociétés, de revoir pour les entreprises hôtelières les dispositions régissant l'abattement de cet impôt sur la quote-part du chiffre d'affaires réalisé en devises, afin que cette mesure incitative devienne aisément applicable ».

En application du 4^{ème} alinéa de l'article 22 de l'Accord Cadre, les parties constatent avec satisfaction que sont désormais clarifiées les modalités d'application de l'exonération prévue en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires en devises, réalisé directement par des établissements hôteliers ou par l'intermédiaire des agences de voyages.

Ces nouvelles modalités d'application définies d'un commun accord entre les parties feront l'objet d'une communication au Comité de Pilotage Stratégique préalablement à leur diffusion auprès de l'ensemble des professionnels avant la fin de l'année 2001.

ARTICLE 43 : MESURES DE SIMPLIFICATION DE LA FISCALITE LOCALE

Discours Royal

« Ces orientations portent également sur l'accélération de la simplification et la mise en harmonie de la fiscalité locale afin d'en faire un stimulant du secteur et non un obstacle à sa promotion ».

Accord Cadre

Article 23 : Mesures de simplification de la fiscalité locale (extrait)

« Les parties conviennent de réaménager progressivement le dispositif de la fiscalité locale actuel en visant une rationalisation et une harmonisation de cette fiscalité ».

En application des Hautes Directives Royales et des dispositions de l'Accord Cadre, les parties décident que sera présenté au Comité de Pilotage Stratégique en 2002, un plan de simplification et d'harmonisation de la fiscalité locale qui devra être mis en œuvre en 2003 et qui s'articulera autour des points fondamentaux suivants:

- ✍ Réduire de manière significative le nombre d'impôts locaux appliqués au secteur du tourisme;
- ✍ Harmoniser et rationaliser les taxes doublons au niveau local et national.

ARTICLE 44 : TRANSPARENCE FISCALE

Accord Cadre

Article 24 : Transparence fiscale

« La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à œuvrer auprès de ses affiliés en vue de les sensibiliser aux nécessités d'une plus grande transparence en matière fiscale et de les faire adhérer à la notion d'entreprise citoyenne et sociale. »

En application de l'article 24 de l'Accord Cadre, la Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à concevoir, puis diffuser auprès de l'ensemble de ses affiliés, une série de recommandations visant à promouvoir la notion d'entreprise citoyenne et sociale.

Ces recommandations seront intégrées au sein de la «Charte Professionnelle» visée à l'article 50 du présent Accord d'Application et viseront la mobilisation de tous les acteurs du secteur, en faveur de la construction d'une économie touristique vertueuse et pérenne qui joue son rôle de locomotive de la croissance, créatrice d'emplois et de richesses et génératrice de recettes budgétaires.

La Fédération du Tourisme de la CGEM déclare par ailleurs sa volonté d'établir avec l'Administration des impôts un «pacte de confiance» basé sur un suivi périodique des recettes fiscales directes ou indirectes générées par le secteur, et ce, dans la perspective de la vision 2010 et des objectifs de recettes mentionnés dans le «modèle de simulation global» annexé au présent Accord d'Application.

ARTICLE 45 : IMPLICATION DU SECTEUR BANCAIRE

Accord Cadre

Article 26 : Implication du secteur bancaire

Les parties conscientes d'une part de la spécificité du tourisme, industrie hautement capitalistique exigeant des financements conséquents et à long terme, et d'autre part de l'impérieuse nécessité de favoriser une implication plus forte des banques commerciales dans le financement de la nouvelle politique touristique, conviennent de promouvoir les trois mesures suivantes, destinées à faciliter et à sécuriser la distribution de crédits par les banques commerciales tout en favorisant l'accès au crédit à des taux d'intérêts favorables dans le temps et compatibles avec les objectifs de rentabilité du secteur :

- ⌘ La mise en place d'une formule appropriée de «crédit tourisme » qui tienne compte de la nécessité de promouvoir l'investissement dans le secteur ;*
- ⌘ La création d'un « Observatoire de la compétitivité et des coûts » pour permettre à travers des publications statistiques périodiques, une meilleure connaissance des coûts et des standards de performance ;*
- ⌘ L'implication plus active de la Caisse Centrale de Garantie et Dar Addamane aux côtés des banques commerciales ».*

En application de l'article 26 de l'Accord Cadre, et afin de satisfaire l'impératif stratégique d'une plus forte implication du système bancaire dans le financement du secteur à travers l'octroi de crédits à moyen et long terme (supérieur à 7 ans) à des taux attractifs et stables dans le temps, les parties conviennent des dispositions stipulées aux articles 46 à 50 ci-dessous.

ARTICLE 46 : IMPLICATION DE LA CCG ET DE DAR ADDAMANE

Discours Royal

« Partant de Notre souci de vous encourager à vous impliquer pleinement dans la bataille du nouveau décollage de ce secteur stratégique, Nous vous annonçons la bonne nouvelle que Nous avons donné Nos hautes instructions au Gouvernement de Notre Majesté en vue (...) d'élargir les mécanismes de garantie à travers la Caisse Centrale de Garantie et « Dar Addamane » pour faciliter les conditions de financement du secteur (...). »

En application des Directives Royales, le Gouvernement s'engage à ce que la Caisse Centrale de Garantie continue à soutenir activement le financement du secteur touristique, et ce, dans le respect des règles prudentielles qui lui sont fixées et notamment:

- ✍ La viabilité des projets aux plans économique, technique, financier et organisationnel;
- ✍ Le partage du risque avec les banques dans la limite de 50% des crédits à garantir;
- ✍ La limitation des engagements en faveur d'un même bénéficiaire à 20% minimum de ses fonds propres.

En outre, les parties se félicitent de l'octroi par le Fonds Hassan II pour le Développement Economique et Social («Fonds Hassan II») d'une enveloppe de 200 millions Dh, réparties à part égale entre la CCG et Dar Addamane, et ce afin de renforcer les fonds propres de ces deux organismes de garantie, et par voie de conséquence, leur capacité d'intervention dans le financement des projets d'investissement touristiques.

Il est à cet égard rappelé, à titre indicatif, les éléments suivants:

- ✍ L'octroi de la garantie de la CCG et de Dar Addamane est de nature à favoriser la diminution du risque supporté par les banques, et constitue par conséquent une incitation à la diminution du taux d'intérêt appliqué;
- ✍ La contribution du Fonds «Hassan II» d'un montant de 200 millions Dh en faveur de la CCG et Dar Addamane permettra, compte tenu des règles prudentielles qui leur sont applicables, de favoriser l'octroi de 5 milliards Dh de crédits bancaires correspondant à un volume d'investissement privé de l'ordre de 7 milliards Dh.

Enfin, les parties se fixent l'objectif d'entamer la mise en œuvre effective de ce mécanisme à compter de Janvier 2002.

ARTICLE 47 : MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE RENOVATION

Accord Cadre

Article 25 : Mise en place d'un mécanisme de rénovation

« Eu égard à la saturation des capacités existantes et au délai de mise en œuvre de nouvelles capacités, les parties conviennent de considérer le besoin de la mise en place d'un mécanisme permettant le financement de la rénovation d'une partie du parc existant non commercialisable à l'étranger.

Les parties conviennent cependant d'étudier en détail les modalités précises pour la mise en œuvre de ce mécanisme, les conditions d'éligibilités à ses financements, les garanties à fournir par les bénéficiaires potentiels.

Les commissions de classement des établissements touristiques dépêchées ces dernières années pour effectuer l'opération de contrôle desdits établissements ont recensé 350 établissements touristiques nécessitant une rénovation, dont 318 unités ayant une capacité de 20.084 chambres, soit 38.642 lits, nécessitant une mise à niveau urgente avec un coût approximatif s'élevant à 1,6 milliards Dh environ.

En application des articles 7 et 25 de l'Accord Cadre, et en vue de rehausser le standing des établissements d'hébergement qui ont atteint un degré d'essoufflement avancé, les parties conviennent de la mise en place d'un mécanisme de financement des projets de rénovation d'établissements d'hébergement classés ayant au moins sept années d'exploitation.

A cet égard, les parties s'accordent sur la mise en place du mécanisme de financement suivant:

- ✘ Le financement sera assuré, à parts égales, par l'Etat, à travers le Fonds Hassan II, et les banques à raison d'un maximum de 35% chacun, le reste étant assuré par le promoteur;
- ✘ La durée de remboursement sera de dix ans maximum, dont deux années de grâce;
- ✘ Le taux d'intérêt s'établira à 2% pour la part de l'Etat et sera librement négocié pour la part des banques.
- ✘ Une liste exhaustive des unités hôtelières susceptibles de bénéficier de ce financement sera arrêtée suite à une campagne générale de classement qui sera effectuée sur l'ensemble du Royaume, par la Commission Nationale de Classement, et ce d'ici la fin de l'année 2001;
- ✘ Les programmes de rénovation, présentés dans le cadre de ce mécanisme, doivent se conformer au barème établi par la Commission Nationale de Suivi et qui fixera le coût maximum de rénovation par chambre pour chaque catégorie hôtelière;
- ✘ Les entreprises éligibles pourront bénéficier des mécanismes de garanties actuels, proposés par la CCG et Dar Addamane, et ce pour la part du financement bancaire.

En outre, il est précisé que l'intervention de l'Etat s'effectuera à travers la création d'un fonds dénommé «RENOVOTEL» et géré à parts égales par la CCG et Dar Addamane.

Les parties se félicitent à cet égard de la décision du Fonds Hassan II d'allouer une première tranche de 200 millions Dh au profit de «RENOVOTEL» pour initier un profond mouvement de mise à niveau des capacités existantes de l'industrie hôtelière.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce mécanisme feront l'objet de conventions qui seront conclues entre l'Etat (Fonds Hassan II) d'une part, et la CCG et Dar Ad-Damane d'autre part. Ces organismes, qui seront chargés de gérer aussi bien le fonds de garantie

«RENOVOTEL» que les prêts pour la rénovation, concluront à leur tour des conventions d'application avec les banques intervenantes.

Un Comité, comprenant des représentants des Départements des Finances et du Tourisme ainsi que ceux de la CGEM et du GPBM, assurera le suivi de l'application de ce mécanisme. La CGEM prêtera assistance aux petites et moyennes entreprises qui en exprimeront le besoin.

Enfin, les parties se fixent l'objectif d'entamer la mise en œuvre effective de ce mécanisme à compter de Janvier 2002.

ARTICLE 48 : CONCERTATION PERMANENTE

Les parties décident d'organiser une concertation entre l'Etat, les Banques à travers le GPBM et les professionnels du secteur, avec en particulier les objectifs suivants:

- ✂ Mener une campagne d'information et de vulgarisation des dispositions prévues aux articles précédents;
- ✂ Favoriser l'allégement de la durée des crédits bancaires octroyés au secteur, ainsi que la stabilité dans le temps des taux octroyés au secteur;
- ✂ Assurer un suivi continu des besoins de financement du secteur dès la mise en œuvre de la vision 2010 et prendre à cet effet toutes les mesures qui apparaîtront nécessaires;
- ✂ Evaluer l'efficacité des dispositions précédentes et suggérer tout correctif jugé nécessaire ou utile.

ARTICLE 49 : CREATION D'UN OBSERVATOIRE DU TOURISME

Afin de sécuriser la distribution des crédits par le système bancaire, les parties conviennent de la nécessité de disposer d'un organisme crédible et neutre chargé de collecter, traiter et publier toutes informations utiles sur le secteur, et en particulier :

- ✂ Conjoncture nationale et internationale;
- ✂ Concurrence et compétitivité;
- ✂ Norme d'investissement et d'exploitation.

A cette fin, les parties décident la création d'un Observatoire du Tourisme chargé d'analyser l'activité touristique, d'évaluer la compétitivité de la destination et d'élaborer des normes en matière de coûts d'investissement ou d'exploitation. Une étude spécifique initiée par le Département du Tourisme, dont le cahier de charges sera soumis pour validation au Comité de Pilotage Stratégique, sera lancée au courant du mois de Décembre 2001.

Les parties s'accordent pour mettre tous les moyens en œuvre afin que l'Observatoire puisse être opérationnel, au cours du 2^{ème} Semestre 2002 dans le cadre d'un financement public.

ARTICLE 50 : STRUCTURE DE FINANCEMENT EQUILIBRE

Accord Cadre

Article 27 : Structure de financement équilibré

« La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à œuvrer auprès de ses affiliés afin que ces derniers adoptent dans le cadre de la réalisation de leur projet, une structure de financement équilibrée avec un apport en fonds propres conséquent ».

Avec l'objectif de favoriser l'adoption de structures de financement équilibrées pour tout projet à vocation hôtelière ou touristique, la Fédération du Tourisme de la CGEM diffusera auprès de l'ensemble de ses affiliés, ainsi que des différentes institutions financières, banques et compagnies d'assurance notamment, une «circulaire professionnelle» recommandant l'adoption de structures de financement équilibrées pour tout projet hôtelier ou touristique.

La CGEM recommandera ainsi l'adoption de niveaux minimums de capitalisation en fonds propres selon la nature et la taille des projets. La CGEM appuiera également, à travers ses recommandations, les premières conclusions publiées par «l'Observatoire du Tourisme» et relatives aux standards en matière de coût d'investissement pour chaque catégorie d'unité hôtelière.

Au delà de ces deux aspects, les différentes recommandations que pourra formuler la Fédération du Tourisme de la CGEM seront regroupées au sein d'une «Charte professionnelle» couvrant l'ensemble des sujets d'intérêts collectifs concernant l'exercice des professions du tourisme, avec en particulier, les objectifs suivants:

- ✗ assurer une communication fluide, transparente et permanente entre la Fédération, ses affiliés et les principaux organismes impliqués dans le développement du secteur, et notamment les institutions bancaires et financières.
- ✗ favoriser le développement d'une économie touristique performante à travers la mise en œuvre de normes professionnelles standardisées.

La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à veiller à la mise en œuvre des mesures mentionnées dans le cadre de cet article, et ce, dès le début de l'année 2002.

ARTICLE 51 : ORIENTER L'EPARGNE VERS LE SECTEUR DU TOURISME

Accord Cadre

Article 28 : Orienter l'épargne vers le secteur du tourisme

« Les parties constatant la spécialisation croissante de l'industrie mondiale du tourisme et par suite, et à de rares exceptions près, la réticence naturelle à investir des grandes chaînes internationales, plutôt spécialisées dans la gestion, s'accordent pour promouvoir une stratégie financière visant à élargir la base des investisseurs en fonds propres, et à favoriser la rencontre entre investisseurs professionnels et investisseurs institutionnels, et ce, à travers un accès facilité, voire recommandé, aux marchés financiers nationaux.

A cet effet, les parties conviennent d'analyser au cours du premier semestre de l'année 2001, les mesures susceptibles de favoriser l'orientation de l'épargne vers le secteur du tourisme.

D'ores et déjà, les parties prennent acte des dispositions législatives existantes visant à favoriser les introductions des sociétés en Bourse de Casablanca, avec la création du nouveau marché et des incitations fiscales significatives au cours des trois premières années de cotation.

Cela étant, les parties décident d'envisager des mesures complémentaires spécifiques au secteur du tourisme avec en particulier, la création de fonds tourisme privés ainsi que l'incitation des compagnies d'assurances à investir dans le secteur. »

En application de l'article 28 de l'Accord Cadre, le Gouvernement s'engage à adopter les mesures suivantes, au cours du 1^{er} Semestre 2002, afin de favoriser l'implication du secteur des assurances dans le financement en fonds propres de la nouvelle politique touristique, et plus généralement l'orientation de l'épargne nationale et internationale vers le financement du secteur à travers les marchés financiers nationaux :

- ✍ Admettre le principe qu'un investissement en valeur non cotée dans un projet touristique puisse être admis en représentation des réserves techniques dans le respect de la réglementation des assurances en vigueur, dans la limite maximum de 10% du montant de l'investissement;
- ✍ Mettre en place un cadre réglementaire et incitatif pour les organismes intervenant dans le financement en capital risque (notamment les fonds de placements) ;

Par ailleurs, les parties conviennent d'étudier la faisabilité de la création d'un nouveau compartiment à la Bourse de Casablanca destiné à favoriser le financement en fonds propres des grands projets de développement touristique.

Les parties conviennent en dernier lieu de rencontres périodiques pour discuter toutes améliorations possibles du dispositif de financement existant de nature à conforter la dynamique financière.

DYNAMIQUE INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 52 : METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF STRATEGIQUE GLOBAL

Accord Cadre

Article 29 : Planification concertée de la nouvelle politique

« les parties constatent que :

- ✂ Le tourisme est une industrie spécifique et multiforme qui implique une large variété de compétences et d'autorités au niveau gouvernemental, au niveau des collectivités locales et au niveau des diverses branches professionnelles ;*
- ✂ Le tourisme est une industrie planétaire, concurrentielle, qui exige autant une vision stratégique à long terme qu'une réactivité permanente ;*
- ✂ Le tourisme est une industrie lourde, à forte potentiel capitalistique qui exige l'immobilisation de moyens financiers conséquents sur des périodes très longues et donc nécessite visibilité et stabilité ;*
- ✂ Le tourisme est enfin, par son potentiel de croissance au Maroc, une priorité stratégique de première importance pour favoriser le développement du pays et le bien être de la population.*

Conviennent et décident que la mise en œuvre de la nouvelle politique touristique au Maroc sera basée sur :

- ✂ Une étroite concertation entre le Gouvernement, les Administrations centrales et locales et les professionnels du secteur, dans le cadre d'un partenariat constructif et intelligent ;*
- ✂ Une planification rigoureuse de tous les éléments du dispositif stratégique global.*

En conséquence de quoi, il est décidé la création d'un comité de pilotage stratégique conjoint pour assurer le suivi et la mise en œuvre du présent Accord Cadre ».

En application de l'article 29 de l'Accord Cadre, les parties conviennent que les spécificités du tourisme et l'ambition de la nouvelle politique touristique, rendent impérative l'adoption d'une méthodologie de mise en œuvre du dispositif stratégique global décrit au sein de l'Accord Cadre, afin d'être en mesure de planifier, coordonner et mettre en œuvre toutes ses composantes simultanément.

Les parties décident en conséquence d'adopter formellement une méthode basée sur les trois concepts suivants :

- ✂ Une concertation permanente et organisée entre l'ensemble des intervenants, publics et privés, dans le cadre de structures spécifiques (existantes ou à créer) pour construire et alimenter un partenariat intelligent et constructif entre l'Etat et les professionnels, entretenir un dialogue régulier et structuré, favoriser l'adhésion de tous à la même vision stratégique et mobiliser toutes les énergies disponibles dans la même direction;*
- ✂ Une planification rigoureuse de la nouvelle politique touristique pour assurer la «visibilité fédératrice» qui responsabilisera et mobilisera tous les acteurs de la nouvelle politique touristique;*
- ✂ Une coordination centralisée indispensable pour garantir une mise en œuvre cohérente et harmonieuse de tous les éléments du dispositif stratégique global, éviter tout retard ou goulot*

d'étranglement qui viendraient compromettre la réalisation des objectifs de la «vision 2010», procéder avec réactivité à tous les arbitrages.

Sur ce, en application des principes de cette méthodologie, les parties décident des mesures spécifiques stipulées aux articles 53 à 58 du présent Accord d'Application.

ARTICLE 53 : REGIONALISATION ET PLANIFICATION STRATEGIQUE

Discours Royal

« De même, le développement harmonieux du tourisme à l'échelon de l'ensemble du territoire national reste tributaire de l'adoption de l'approche régionale et de l'implication des opérateurs, des élus, des organisations professionnelles, des autorités locales et des compétences régionales dans la promotion du tourisme local. Nous insistons également sur le rôle des collectivités locales dans l'encouragement des activités touristiques en veillant à la propreté de l'environnement, à l'esthétique de l'espace touristique et à l'organisation d'activités récréatives permanentes qui rendent agréable et plaisant le séjour dans nos villes et nos campagnes. »

En application des Hautes Directives Royales, les parties s'accordent pour considérer l'approche régionale comme un axe stratégique majeur de la nouvelle politique touristique.

Ainsi, outre les mesures stipulées dans le présent Accord d'Application aux articles 30 (Restructuration du dispositif de promotion de l'ONMT), 56 (Réorganisation des associations professionnelles), 55 (Restructuration des organes d'intervention de l'Etat), les parties décident de programmer le concept de Programmes de Développement Régionaux, dans le cadre du Programme de Développement et d'Investissement Stratégique (PDIS) de la destination Maroc visé à l'article 3 du présent Accord d'Application (Engagements sur la vision).

Ces Programmes de Développement Régionaux seront élaborés par les Conseils Régionaux du Tourisme visés à l'article 57 ci-dessous et couvriront la période 2002/2005 en perspective des objectifs assignés à chaque région et résultant de la vision 2010.

Ces Programmes de Développement Régionaux définiront le plus précisément possible les besoins en matière d'investissements stratégiques publics et privés à réaliser (infrastructures, urbanisme, hôtels, agences de voyages, établissements de restauration et d'animation, véhicules de transports, etc...), ainsi que les besoins en matière de ressources humaines qui résulteront de la mise en œuvre du Programme de développement. Toutes les mesures programmées, envisagées ou jugées nécessaires à la réalisation des objectifs seront précisées dans le cadre d'une démarche stratégique de planification concertée à l'échelle régionale.

Les Programmes de Développement Régionaux (PDR), dans une version préliminaire, devront être achevés au plus tard fin Juin 2002, simultanément à la première ébauche du PDIS, afin que la version définitive et harmonisée de ces PDR puisse être achevée en Décembre 2002.

Enfin, les parties conviennent de la nécessité d'instaurer un débat sur l'opportunité de création des zones touristiques de développement, qui ne recouvrent pas nécessairement les zones administratives, et ce, dans un souci de simplification et d'efficacité. Les parties s'accordent pour arrêter une position sur cette question avant fin Juin 2002.

ARTICLE 54 : REORGANISATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Accord Cadre

Article 4 : Engagement sur la Stratégie

Les parties décident que la réalisation de la vision 2010 exige le déclenchement simultané de plusieurs dynamiques:

- ⊗ ...
- ⊗ *une dynamique institutionnelle visant la restructuration par l'Etat de ses organes d'intervention et par le secteur privé, de ses associations professionnelles, pour doter le secteur du tourisme de structures qui autoriseront une planification concertée de la nouvelle politique touristique.*

Afin de doter le secteur du tourisme des structures qui autoriseront une planification concertée et une exécution coordonnée de la nouvelle politique touristique, les parties décident de mettre en œuvre une profonde réorganisation du dispositif institutionnel régissant le secteur du tourisme.

Les parties conviennent à cet égard des trois axes fondamentaux suivants, explicites aux articles 55 à 57 du présent Accord d'Application:

- ⊗ Restructuration des organes d'intervention de l'Etat (article 55) ;
- ⊗ Restructuration des associations professionnelles (article 56) ;
- ⊗ Création d'instances mixtes, au niveau national et régional, pour organiser la concertation public/privé, assurer une planification rigoureuse et garantir une exécution coordonnée de la nouvelle politique touristique (article 57).

Les parties décident en outre que la réorganisation du dispositif institutionnel régissant le tourisme fera l'objet de textes appropriés, éventuellement regroupés dans une loi cadre (article 58) et s'engagent à les présenter au processus d'adoption avant fin Septembre 2002.

ARTICLE 55 : RESTRUCTURATION DES ORGANES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Les parties conviennent de l'impératif d'une restructuration des organes d'intervention de l'Etat dans le secteur du tourisme et de l'Administration Nationale du Tourisme (ANT), avec l'objectif de développer ses moyens d'actions, d'en faire un pivot de la nouvelle politique touristique, de la transformer en instrument de «management public» capable de s'adapter à la nouvelle vision du secteur, d'accompagner les professionnels en améliorant sa rentabilité et sa productivité.

Cette restructuration se fonde sur les enjeux et impératifs de la nouvelle politique touristique, eu égard aux nouvelles missions qui en découlent: concertation permanente et partenariat avec le secteur privé; pilotage stratégique et veille concurrentielle; assistance technique conseil et ingénierie, régionalisation et déconcentration; nouvelle technologie de l'information; ingénierie des compétences; accompagnement des investisseurs, nouvelles niches à développer (tourisme rural et tourisme interne), etc..., et ce, en sus des fonctions traditionnelles (contrôle, aménagement, formation, réglementation et promotion).

Par suite, le Gouvernement s'engage à procéder à la restructuration de l'Administration Nationale du Tourisme et des différents éléments qui la composent.

Cette restructuration interviendra dès l'achèvement d'une étude à mener à partir du 1^{er} trimestre 2002, et dont l'objectif consistera à déterminer le nouveau rôle du Département du Tourisme à l'échelle centrale et régionale, permettre une meilleure symbiose avec le secteur privé, formuler

des propositions pour une meilleure adéquation des moyens humains par rapport aux besoins actuels et futurs du secteur. Cette étude devra être achevée au plus tard à la fin du 3^{ème} trimestre 2002.

Dans cette perspective, seront naturellement pris en compte l'étude en cours sur le reengineering des outils d'aménagements touristiques et le plan de restructuration et de recentrage des activités de l'ONMT.

Le Gouvernement s'engage en particulier à doter les services extérieurs du Département du Tourisme d'un nouveau statut portant organisation des représentations régionales et des délégués du tourisme, en définissant leur rôle et leur mission, et ce, sur la base des conclusions de l'étude précitée.

Cependant, des mesures transitoires et progressives seront prévues afin d'impliquer progressivement les représentations régionales dans la mise en place de cette nouvelle dynamique.

De même, le Gouvernement s'engage à rendre effectifs, le redéploiement et le plan de formation du personnel des représentations régionales du Département du Tourisme, ainsi que le renforcement de leurs moyens matériels et financiers, et ce, au courant du 1^{er} trimestre 2003.

ARTICLE 56 : REORGANISATION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Accord Cadre

Article 30 : Associations professionnelles

« La fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à œuvrer pour regrouper en son sein l'ensemble des professions touristiques.

La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage également à œuvrer pour le renforcement des structures des différentes professions pour plus d'efficacité et de participation aussi bien au niveau régional que national. ».

Afin de procéder au regroupement sous l'égide de la Fédération du Tourisme de la CGEM de toutes les compétences, associations et fédérations professionnelles représentatives de la chaîne touristique, y compris les promoteurs nationaux et internationaux, et favoriser la création ou le renforcement des structures régionales et nationales, les parties décident, dans le cadre des dispositions de l'article 58 ci-dessous, de procéder à une restructuration en profondeur du dispositif de représentation professionnelle, au terme d'une large concertation entre les différents acteurs.

Les parties conviennent à cet égard du schéma directeur suivant:

✗ L'organisation des professions du tourisme reposera sur une Fédération Nationale du Tourisme (FNT), émanation de la Fédération du Tourisme de la CGEM, et des Fédérations Régionales du Tourisme (FRT), adhérentes à la Fédération Nationale du Tourisme.

La FNT regroupera également les principales fédérations sectorielles représentatives de la chaîne touristique.

Les Fédérations Régionales du Tourisme seront constituées de toutes les Associations représentatives des principaux métiers touristiques au niveau régional, selon la même nomenclature qu'au niveau national.

- ✍ Les statuts des différentes associations et fédérations sectorielles, à l'échelle nationale ou régionale seront harmonisés et homogénéisés, et soumis à l'aval de l'Administration Nationale du Tourisme, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces statuts devront impérativement prévoir les modalités de financement des différentes associations et fédérations sus-visées, l'obligation d'adhésion prévue par les textes existants devant être généralisés.

Les statuts des différentes associations et fédérations stipuleront également clairement la répartition des activités et des missions entre les différentes associations représentatives.

- ✍ La réorganisation du dispositif de représentation professionnelle s'effectuera avant fin Juin 2002 pour une mise en œuvre effective à partir du 1^{er} Octobre 2002.

Enfin, les parties conviennent, dans le cadre du schéma directeur exposé précédemment, de veiller tout particulièrement à ce que le nouveau cadre réglementaire de représentation professionnelle présente les caractéristiques suivantes:

- ✍ Simplicité, cohérence et efficacité du dispositif global;
- ✍ Clarté des missions des différentes instances;
- ✍ Moyens humains et financiers en adéquation avec les missions assignées.

ARTICLE 57 : CREATION D'INSTANCES MIXTES AU NIVEAU NATIONAL ET REGIONAL

Pour organiser la concertation public-privé au niveau national et régional, assurer une planification rigoureuse du dispositif stratégique global au niveau national et régional, garantir une exécution coordonnée de la nouvelle politique touristique au niveau national et régional, les parties décident de proposer la création des instances suivantes :

- ✍ Les Conseils Régionaux ou Provinciaux du Tourisme (CRT ou CPT)

Les CRT ou les CPT pourront être créés dans toutes les régions ou provinces et se substitueront le cas échéant aux GRIT existants dans le cadre de statuts homogénéisés et soumis à l'approbation de l'Administration en vertu de dispositions légales.

Les CRT ou CPT seront constitués des trois composantes suivantes, dans des proportions à définir ultérieurement:

- ✍ L'administration locale, représentée par le Wali (ou le Gouverneur), les services extérieurs de l'administration et les délégués régionaux du tourisme;
- ✍ Les représentants régionaux des Fédérations Régionales du Tourisme, elles-mêmes constituées des représentants régionaux des associations sectorielles;
- ✍ Les élus locaux.

Les CRT seront présidés par le Président de la Fédération Régionale du Tourisme.

≈ Le Conseil National du Tourisme (CNT)

Constitué de tous les membres des conseils régionaux et provinciaux du tourisme, le Conseil National du Tourisme se réunira une fois par an en séance plénière, pour dresser au plan national, au plan régional/provincial, le bilan annuel de la nouvelle politique touristique, évaluer le chemin restant à parcourir pour réaliser la vision 2010, communiquer à l'ensemble des intervenants les plans d'actions pour l'année suivante et les inflexions éventuelles du Programme de Développement Stratégique.

≈ Le Comité Stratégique du Tourisme (CST)

Les parties conviennent de transformer l'actuel Comité de Pilotage Stratégique (CPS) en Comité Stratégique du Tourisme (CST). Instance de pilotage et d'arbitrage, le Comité Stratégique du Tourisme réunira, en particulier, les principaux Ministres du Gouvernement concernés (Intérieur, Economie et Finance, Tourisme, ...) et permettra d'assurer la mise en œuvre unifiée de la nouvelle politique touristique

ARTICLE 58 : TEXTES OU LOI CADRE DU SECTEUR TOURISTIQUE

Afin d'asseoir sur une base légale et réglementaire le dispositif de restructuration du cadre institutionnel régissant le secteur du tourisme, les parties décident d'inscrire l'ensemble des mesures décrites aux articles 33 et 55 à 57 du présent Accord d'Application au sein de textes appropriés éventuellement regroupés sous la forme d'une loi Cadre.

MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 59 : ECHEANCIER

Le planning et l'échéancier de toutes les mesures décidées au terme du présent Accord d'Application sont joints en annexe.

ARTICLE 60 : MISSION DU COMITE STRATEGIQUE DU TOURISME

Les parties décident de confier au CST la mission de suivre, coordonner, valider et mettre en œuvre toutes les mesures décidées au terme du présent Accord d'Application, en veillant au respect des délais convenus, avec l'objectif que toutes les mesures décidées, évoquées ou envisagées, soient mises en œuvre avant le 31 Mars 2003.

Les parties conviennent également de la nécessité d'une réunion mensuelle du CST, étant donné l'ampleur du chantier planifié par le projet Accord d'Application.

En particulier, le CST est chargé dans les 30 jours, à compter de la signature du présent Accord d'Application, d'assurer une communication et une diffusion la plus large possible du présent document, auprès de toutes les composantes de l'Administration, des associations professionnelles et des chancelleries.

ARTICLE 61 : COMMUNICATION

Le CST est en outre chargé d'élaborer sur une base trimestrielle un rapport sur l'état d'avancement du présent accord d'application et d'en assurer une large communication par voie de presse.

ARTICLE 62 : DIVERS

Les parties conviennent de soumettre au CST toute problématique qui aurait pu être omise par le présent Accord d'Application ou toute question qui viendrait à survenir en application de ses dispositions.

Fait à Agadir, le 29 Octobre 2001

POUR LE GOUVERNEMENT

MONSIEUR FATHALLAH OUALALOU
Ministre de l'Economie, des Finances,
de la Privatisation et du Tourisme

POUR LA CGEM

MONSIEUR HASSAN CHAMI
Président de la CGEM

MONSIEUR MOHAMED BENAMOUR
Président de la Fédération du
Tourisme de la CGEM